



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-131

PUBLIÉ LE 27 DÉCEMBRE 2016

Sommaire

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-12-16-012 - Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/105 portant approbation du schéma de la domiciliation de la Vienne pour la période 2017-2021. (28 pages) Page 5

Direction départementale des territoires

86-2016-12-21-007 - Annexes à l'arrêté N°2016-DDT-SEB-1484 en date du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEB/879 en date du 30 décembre 2014 (12 pages) Page 34

86-2016-12-21-006 - Arrêté N°2016-DDT-SEB-1484 en date du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEB/879 en date du 30 décembre 2014 (10 pages) Page 47

86-2016-12-21-008 - Fiche Annuel 2017 relatif à l'arrêté N°2016-DDT-SEB-1484 en date du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEB/879 en date du 30 décembre 2014 (1 page) Page 58

PREFECTURE

86-2016-12-27-001 - ARRETE AJL 2017 (2 pages) Page 60

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-21-019 - Arrêté 2016/CAB/ 370 DU 21/11/2016- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- Pharmacie de l'espace Lyautey- 32 rue Maurice Montier- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 63

86-2016-11-21-014 - Arrêté 2016/CAB/364 du 21/11/2016- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- Périmètre vidéo-protégé commune de JAUNAY-CLAN (4 pages) Page 68

86-2016-11-21-015 - Arrêté 2016/CAB/365 du 21/11/2016- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- SELARL Pharmacie du Planty- 1 place des castors- 86180 BUXEROLLES (4 pages) Page 73

86-2016-11-21-016 - Arrêté 2016/CAB/366 du 21/11/2016- Renouvellement d'un système de vidéo-protection- Agence BNP PARIBAS- 8 rue de l'hôtel de ville- 86180 BUXEROLLES (4 pages) Page 78

86-2016-11-21-017 - Arrêté 2016/CAB/368 du 21/11/2016- Modification d'un système de vidéo-protection- BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE- 92-94 Grande rue Chateauneuf- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 83

86-2016-11-21-018 - Arrêté 2016/CAB/369 du 21/11/2016- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- ACTION France SAS- rue Pierre Pleinard- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages) Page 88

86-2016-11-21-020 - Arrêté 2016/CAB/371 du 21/11/2016- Autorisation d'un nouveau système de vidéo-protection- Bar-tabac-loto-PMU La Tocade- 144 avenue Foch- 86100 CHÂTELLERAULT (4 pages)	Page 93
86-2016-11-22-005 - Arrêté 2016/CAB/374 du 22/11/2016- Modification d'un système de vidéo-protection- Palais de Justice- 10 place Alphonse Lepetit- 86020 POITIERS (4 pages)	Page 98
86-2016-11-22-006 - Arrêté 2016/CAB/375 du 22/11/2016- Autorisation d'un système de vidéo-protection- ELECTRODEPOT- 197 avenue du 8 mai 1945- 86000 POITIERS (4 pages)	Page 103
86-2016-11-22-007 - Arrêté 2016/CAB/376 du 22/11/2016- Modification d'un système de vidéo-protection- CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU POITOU- 18 rue Salvador Allende- 86000 POITIERS (4 pages)	Page 108
86-2016-12-19-007 - Arrêté 2016/CAB/434 du 19/12/2016 conférant l'honorariat de Maire (Michel GRELLIER) (2 pages)	Page 113
86-2016-12-16-013 - Arrêté 2016/CAB/435 du 16/12/2016 réglementant la distribution, le transport, la vente d'achat de carburants dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Ligugé, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoit (2 pages)	Page 116
86-2016-12-16-014 - Arrêté 2016/CAB/436 du 16/12/2016 réglementant la vente à emporter et la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées dans le département de la Vienne (2 pages)	Page 119
86-2016-12-23-001 - Arrêté 2016/CAB/437 du 23/12/2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne le 28 décembre 2016 (2 pages)	Page 122
86-2016-12-26-001 - Arrêté 2016/CAB/438 du 26/12/2016 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme (4 pages)	Page 125
86-2016-12-26-002 - Arrêté n°2016-SIDPC-083 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur 1 de la RN 10 dans le département de la Vienne du PR 60+059 (giratoire de Poitiers Sud A10) au PR 77+000 (carrefour du "restaurant routier de Vivonne") (2 pages)	Page 130
86-2016-12-26-003 - Arrêté n°2016-SIDPC-084 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur 2 de la RN 10 dans le département de la Vienne du PR 77+000 (carrefour du "restaurant routier de Vivonne") au PR 107+118 (limite département des Deux-Sèvres) (2 pages)	Page 133
86-2016-12-26-004 - Arrêté n°2016-SIDPC-085 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur 3 RN 149 - RN 147 Ouest Rn147 : du PR 18+150 (giratoire de Lussac-les-Châteaux (RD 727B)) au PR 66+000 (giratoire direction Neuville (RD 347)) RN 149 : du PR 0+000 (embranchement RN 147 - RN 149) au PR 29+225 (limite département des Deux-Sèvres) (2 pages)	Page 136

86-2016-12-22-010 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation des Foyers Educatifs Mixtes (FEM) à CHÂTELLERAULT (86100) (2 pages)

Page 139

86-2016-12-22-011 - Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre éducatif et de formation départemental (CEFORD) (2 pages)

Page 142

Direction départementale de la cohésion sociale

86-2016-12-16-012

Arrêté n° 2016/DDCS/PECAD/105 portant approbation du
schéma de la domiciliation de la Vienne pour la période
2017-2021.



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction départementale de la Cohésion
Sociale

Pôle : Égalité des chances et accès aux droits

Service : Accès et droit au logement et à
l'hébergement

ARRETE N°2016/DDCS/PECAD/105

portant approbation du schéma de la
domiciliation de la Vienne pour la période 2017-
2021

**LA PRÉFÈTE DE LA VIENNE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instaurant le droit au logement opposable (DALO),

VU le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux Plans Départementaux d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD),

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune pour la domiciliation,

VU le décret n° 2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale d'Etat (AME)

VU le décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'instruction n°DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable,

VU l'arrêté n° 2012-A-DGA-DI-SIS-129 du 27 août 2012 pour l'approbation du Plan Départemental d'Action du Logement des Personnes défavorisées de la Vienne pour la période 2012 - 2016,

VU la validation du schéma de la domiciliation de la Vienne lors du comité responsable du Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes défavorisées de la Vienne en date du 30 novembre 2016,

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

ARRETE

Article 1: Le schéma de la domiciliation de la Vienne pour la période 2017 – 2021 annexé au présent arrêté, est adopté.

Article 2 : Le présent schéma de la domiciliation est annexé au Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées de la Vienne pour la période 2012 - 2016 approuvé le 27 août 2012.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne et la Directrice Départementale de la cohésion sociale de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté. Ce dernier sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 16 DEC. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

SCHEMA DE LA DOMICILIATION DEPARTEMENT DE LA VIENNE 2017 - 2021

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Vienne

SOMMAIRE

Préambule :

I – Rappel du cadre réglementaire

A/ La simplification législative de la domiciliation

B/ La domiciliation est un droit

C/ L'accès à la domiciliation

Les organismes domiciliataires :

Les CCAS / CIAS

Organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation.

La procédure d'élection de domicile :

Les conditions d'exercice de la domiciliation :

D/ Les publics spécifiques

II – Eléments de diagnostic territorial

A/ Présentation et analyse de l'offre de domiciliation existante dans le département

1/ Les organismes domiciliataires

a/ Les organismes agréés

b/ Les CCAS/CIAS

c/ La plateforme d'accueil des demandeurs d'asile

2/ Répartition des organismes domiciliataires et évolution de l'activité de la domiciliation sur trois ans

3/ Répartition territoriale de l'offre

B/ Caractéristiques des publics bénéficiaires

1/ Les rapports d'activités

2/ Profil des demandeurs (étude PROSPEC)

3/ Refus de domiciliation

4/ Sortie du dispositif

III – Orientations stratégiques retenues

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des usagers pour garantir un service de proximité sur l'ensemble du territoire

- Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires

- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

IV – la gouvernance du schéma

Préambule :

La domiciliation est un droit fondamental. Elle permet à des personnes qui n'ont pas de domicile stable de disposer d'une adresse pour recevoir du courrier et surtout d'accéder à leurs droits et prestations ainsi que de remplir certaines obligations.

La loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) a permis une première définition et clarification du droit à la domiciliation. Toutefois, la coexistence de plusieurs procédures de domiciliation constituait une source de complexité. C'est pourquoi, le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale adopté le 21 janvier 2013 a prévu la simplification du dispositif afin de favoriser sa mise en œuvre ainsi que son animation territoriale par l'élaboration de schémas de la domiciliation par les préfets de département sous la coordination des préfets de région.

La loi du 24 mars 2014 (article 46) pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), a traduit les objectifs du plan pauvreté et constitue désormais le socle législatif de la simplification du dispositif de domiciliation.

Cette réforme de la domiciliation a pour ambition de lutter contre le non recours et de favoriser l'accès aux droits de tous par tous. La domiciliation constitue en effet la première étape de l'accès aux droits et à l'accompagnement social pour les personnes sans domicile stable. Elle occupe à ce titre une place importante dans la dynamique impulsée par le plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale ainsi que par les différents plans départementaux, tels le PLALHPD (Plan Local d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées) et le schéma des gens du voyage. Le schéma départemental de la domiciliation est une annexe du PLALHPD.

Pour le département de la Vienne, le présent schéma de la domiciliation est un schéma de première génération. Il n'a pas la prétention d'être exhaustif. Il constitue un document cadre qui sera complété, en fonction des axes de travail identifiés avec l'ensemble des partenaires concernés, par la mise en place de travaux quantitatifs et qualitatifs et/ou de recueils de données plus systématisés ou harmonisés au niveau départemental.

D'ores et déjà, ce nouveau schéma de la domiciliation a permis d'ouvrir un espace d'échanges entre l'ensemble des acteurs de la domiciliation qui ont exprimé le besoin et la volonté commune de s'engager au niveau départemental sur cette thématique dans une dynamique commune.

A/ La simplification législative de la domiciliation

L'article 46 de la Loi ALUR, ainsi que les décrets du 19 mai 2016 ont modifié le cadre réglementaire du dispositif et apporté une simplification à ce dispositif. Les principales nouveautés sont les suivantes :

- Le dispositif de domiciliation spécifique à l'aide médicale de l'Etat est supprimé. Deux régimes de domiciliation (« généraliste » et « demandeurs d'asile ») continuent à coexister.
- La condition de lien avec la commune est précisée. La notion de séjour se substitue à la notion d'installation sur le territoire, indépendamment du statut d'occupation. La domiciliation par un Centre communal d'action social (CCAS) ou centre intercommunal d'action sociale (CIAS) est également de droit dès lors que la personne a un suivi social, médico-social ou professionnel sur le territoire de la commune ou des liens familiaux avec une personne vivant dans la commune.
- Des formulaires types (CERFA) sont fixés par arrêté du 11 juillet 2016 : le formulaire de demande de domiciliation et l'attestation d'élection de domicile précisent l'identité de la personne sans domicile stable et de ses ayants droit.
- L'intéressé n'a plus d'obligation de se présenter physiquement tous les trois mois au lieu où il est domicilié. Il doit se manifester physiquement ou à défaut par téléphone tous les trois mois.
- Tous les organismes domiciliaires ont l'obligation de communiquer aux départements et organismes de sécurité sociale qui leur en font la demande, l'information selon laquelle la personne est bien domiciliée, et cela dans un délai d'un mois. Auparavant ils devaient les informer une fois par mois des décisions d'attribution et de retrait des élections de domicile.
- Les associations sont habilitées pour 5 ans au lieu de 3 ans.
- Les préfets ont l'obligation de rédiger un schéma de la domiciliation qui désormais a une base réglementaire.

B/ la domiciliation est un droit

La domiciliation est un droit pour les personnes sans domicile stable et une obligation lorsqu'elles sollicitent le bénéfice de prestations sociales légales ou réglementaires et pour l'exercice des droits civiques et civils.

La notion de « sans domicile stable » désigne toute personne qui ne dispose par d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle. Le choix de se domicilier est une décision personnelle. Elle apprécie au vu de sa situation la nécessité d'élire domicile auprès d'un organisme domiciliataire. Les personnes qui résident chez des tiers de manière stable ou qui bénéficient d'un hébergement régulier n'ont pas vocation à passer par une procédure d'élection de domicile.

Le fait pour une personne de ne pas disposer d'une adresse postale ne peut être juridiquement un obstacle à l'exercice de ses droits tant sociaux que civils. Aussi, dès qu'une personne est titulaire d'une attestation de domiciliation en cours de validité, il ne peut lui être refusé l'exercice d'un droit ou l'accès à une prestation au motif qu'elle ne dispose pas d'un domicile stable. L'attestation d'élection de domicile est opposable pour tous les droits.

L'attestation de domiciliation permet donc à son titulaire et à des ayants droits d'avoir accès :

- aux droits civils, civiques et l'aide juridictionnelle :
 - Exercice des droits civils : droits familiaux (mariage, décès, adoption, tutelle...), capacité d'ester en justice,
 - Exercice des droits civiques : titre nationale d'identité, inscription sur les listes électorales, délivrance ou renouvellement d'un titre de séjour,
 - Aide juridictionnelle,
- à l'ensemble des prestations sociales légales servies par la CAF, l'assurance maladie, l'assurance vieillesse, pôle emploi, le conseil départemental (RSA notamment),
- aux démarches professionnelles,
- à un compte bancaire ou de souscrire à une assurance,
- aux démarches fiscales.

C/ L'accès à la domiciliation

- Les organismes domiciliataires :

Les organismes pouvant procéder à l'élection de domicile sont les CCAS et CIAS ainsi que les organismes agréés à cet effet par le préfet.

Les CCAS / CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ont l'obligation de domicilier sauf si les personnes ne présentent aucun lien avec la commune. Aucune durée de présence sur le territoire ne peut être exigée. Les CCAS apprécient le lien avec la commune au vu des justificatifs produits et des déclarations du demandeur. La notion de lien avec les communes s'apprécie au regard de critères qui ne sont pas cumulatifs (articles L264-4 et R 264-4 du code de l'action sociale et des familles):

- Les personnes dont le lieu de séjour est le territoire de la commune est considéré comme ayant un lien avec celle-ci. Le terme de séjour doit être entendu de manière très large : logement fixe avec ou sans statut d'occupation, logement en résidence mobile ou sans logement. Aucune durée minimale de présence sur la commune ne peut être imposée.
- Le lien avec la commune peut également être établi, au vu des justificatifs et déclarations du demandeur et au terme d'une appréciation globale de sa situation, avec l'un des éléments suivants :
 - L'exercice d'une activité professionnelle,
 - Un suivi social, médico-social ou professionnel,
 - Des démarches effectuées auprès des structures institutionnelles ou associatives,
 - La présence de liens familiaux,
 - L'exercice de l'autorité parentale sur un enfant mineur scolarisé dans la commune.

Si la condition de lien avec la commune n'est pas remplie, le CCAS ou CIAS doit pouvoir orienter le demandeur vers un autre organisme (CCAS, CIAS, ou organisme agréé) qui sera en mesure de domicilier. De même, s'il est constaté que le lien avec la commune n'est pas constitué mais que des facteurs d'âge, de santé ou de vulnérabilité, semblent la rendre nécessaire, il pourra être dérogé à ces critères.

Pour les organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation l'agrément est obligatoire. Il est délivré par le Prefete sur la base d'un cahier des charges. Celui-ci a vocation à définir les règles de procédure des organismes agréés. Ce cahier des charges a été publié pour le département de la Vienne, après avis du président du Conseil Départemental, au recueil des actes administratif du 17 octobre 2016.

En vertu de l'article D 264-9 du code de l'action sociale et des familles, peuvent faire une demande d'agrément les centres d'hébergement d'urgence, les établissements de santé et les services sociaux départementaux, les organismes a but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins, les établissements sociaux et médico-sociaux et les organismes d'aide aux personnes agréés. Il est important de noter que ces établissements n'ont pas à solliciter d'agrément pour leurs résidents dès lors qu'ils disposent d'un service courrier.

La durée de l'agrément est de 5 ans. La liste des structures agréées doit être publiée sur le site de la préfecture avec les coordonnées des organismes, les types de public accueilli et les horaires d'ouverture au public.

- La procédure d'élection de domicile :

La procédure d'élection de domicile se déroule en trois étapes.

Tout d'abord, la demande est faite sur un formulaire type (CERFA n°15548*01). Ce document est valable également pour le renouvellement de l'attestation. Les organismes ont deux mois pour instruire la demande et prendre une décision. Dans le cas d'un renouvellement, les organismes domiciliataires doivent inciter les bénéficiaires à faire leur demande, dans la mesure du possible, au moins deux mois avant l'échéance de l'élection de domicile afin d'éviter à l'intéressé toute rupture de droits.

Ensuite, la personne est reçue en entretien. Cet entretien prévu par l'article D 264-2 du code de l'action sociale et des familles a pour but d'informer l'intéressé sur le droit à la domiciliation, sur son caractère opposable et sur les obligations qui en découlent (notamment celle de se manifester au moins une fois tous les 3 mois). L'entretien doit également permettre de sensibiliser la personne sur l'importance de retirer son courrier régulièrement pour le bon maintien de ses droits. Il peut être également l'occasion d'identifier les droits auxquels la personne pourrait avoir accès, de l'orienter dans ses démarches, voire d'engager un accompagnement social.

Lors du renouvellement, l'entretien permet de faire un point sur l'accès à ses droits, sur sa situation au regard du logement et de s'assurer que l'adresse de la domiciliation est utilisée pour l'ensemble des courriers administratifs.

Enfin, l'organisme prend la décision de domicilier la personne ou pas. Dans le cas d'une réponse positive, il lui délivre une attestation (CERFA N15547*01) d'une durée d'un an renouvelable. Celle-ci mentionne le nom des ayants droits.

Dans le cas d'une réponse négative, le refus doit être motivé et notifié par écrit aux demandeurs. Le formulaire d'attestation d'élection de domicile prévoit une mention « refus » avec « orientation proposée » auprès d'un organisme en mesure d'assurer sa domiciliation. Ce formulaire complété doit être remis à l'intéressé avec une information indiquant les voies de recours et les démarches que l'intéressé peut effectuer pour obtenir une domiciliation.

Les organismes de domiciliation peuvent mettre fin à l'élection de domicile dès lors que :

- L'intéressé le demande,
- L'organisme est informé par l'intéressé de l'obtention d'un domicile stable ou pour les CCAS qu'il n'y a plus de lien avec la commune,
- La personne ne s'est pas manifestée pendant plus de trois mois consécutifs,
- L'utilisation de la domiciliation est abusive ou frauduleuse.

- La relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire est impossible pour des raisons d'ordre public.

- Les conditions d'exercice de la domiciliation :

La mission de domiciliation est exercée à titre gratuit.

L'essentiel de l'activité est constitué par la réception, la mise à disposition du courrier. L'organisme a l'obligation de recueillir tous les courriers postaux simples et avis de passage de l'ensemble des objets à remettre contre signature aux personnes domiciliées. Il doit en assurer la conservation et veiller à préserver le secret de la correspondance.

Le bénéficiaire de la domiciliation peut donner procuration pour relever son courrier.

L'organisme de domiciliation peut se doter d'un règlement intérieur qui définit le fonctionnement de l'activité de domiciliation.

Les organismes de domiciliation sont tenus de donner l'information sur les personnes domiciliées dans leur structure, aux organismes de sécurité sociale et aux conseils départementaux qui en font la demande et dans un délai d'un mois.

Ils ont aussi l'obligation de transmettre chaque année au préfet un rapport succinct de leur activité de domiciliation, conformément à l'article D 264-7 du code de l'action sociale et des familles.

D- les publics spécifiques :

Malgré la simplification de la réglementation, des dispositions spécifiques sont maintenues pour certains cas particuliers. Les modalités pratiques devront être documentées dans le cadre de la mise en œuvre du schéma.

- Les ressortissants étrangers en situation irrégulière :

Ils ne peuvent accéder à la domiciliation de droit commun que pour le bénéfice de l'aide médicale de l'Etat, l'aide juridictionnelle et l'exercice des droits civils reconnus par la loi.

Les organismes de domiciliation ne sont pas tenus de contrôler le droit au séjour des personnes.

- Les demandeurs d'asile :

Un dispositif spécifique pour les demandeurs d'asile est maintenu. L'article R 744-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile prévoit que le demandeur d'asile qui ne dispose ni d'un hébergement, au sens du 1° de l'article L 744-3, ni d'un domicile stable bénéficie du droit d'élire domicile auprès d'une personne morale conventionnée à cet effet pour chaque département par l'OFII. La déclaration de domiciliation remise aux intéressés est accordée pour une durée d'un an et renouvelable.

Le maintien d'un régime spécifique de domiciliation pour les demandeurs d'asile pendant la durée de la procédure d'asile nécessite une articulation entre les 2 régimes, afin d'éviter toutes ruptures de droits. En effet, le dispositif généraliste s'applique en amont de la demande d'asile (avant la demande officiellement déposée à l'OFPRA) et en aval. Lorsque que le bénéficiaire est reconnu réfugié, il a trois mois pour intégrer le régime généraliste. En revanche, il n'a qu'un mois quand celui-ci est débouté de sa demande d'asile.

- Les mineurs :

En principe, les mineurs sont rattachés à leurs parents. Ils sont listés comme ayant droits sur l'attestation d'élection de domicile de leurs parents. Toutefois, certains mineurs peuvent avoir des besoins propres en matière d'accès aux droits, de couverture maladie ou d'autres prestations sociales. Dans ce cas ils peuvent obtenir leurs propres attestations d'élection de domicile.

- Les personnes placées sous main de justice :

Le recours au droit commun doit être privilégié parce qu'il est moins stigmatisant, plus durable et ancré sur le territoire. Ainsi la domiciliation au sein d'un CCAS, CIAS ou d'un organisme agréé doit être facilitée par la signature de conventions entre les organismes domiciliaires et établissements pénitentiaires pour organiser notamment le suivi du courrier, plus particulièrement en vue de la préparation de sa sortie. Toutefois, si la domiciliation ne peut se réaliser dans ce cadre, elle peut l'être dans l'établissement pénitentiaire.

- Les gens du voyage :

En application de la loi du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, depuis 6 mois, les gens du voyage, ont l'obligation de détenir un titre de circulation et doivent choisir une commune de rattachement. Celle-ci leur permet de s'inscrire sur les listes électorales et de bénéficier d'une carte d'identité. En même temps, la réglementation issue de la réforme de la domiciliation s'applique aux gens du voyage sans domicile stable. La commune de rattachement et la commune de domiciliation peuvent donc être différentes. Cette double réglementation constitue une source de complexité.

- Les personnes sous mesure de protection juridique :

En application de l'article 108-3 du code civil, le majeur sous tutelle est domicilié chez son tuteur. En revanche, dans le cadre d'une curatelle ou d'une autre mesure de protection juridique, la domiciliation s'exerce selon les règles du droit commun. A ce titre, les CCAS lors des travaux d'élaboration du schéma, font observer que certaines personnes sous curatelle, domiciliées auprès des CCAS, continuent de recevoir leur courrier chez leur curateur.

II/ Eléments d'état des lieux départemental

Les éléments de l'état des lieux sont issus des rapports d'activités transmis par les organismes de domiciliation, d'une étude régionale réalisée par la Plateforme Régionale de la coordination de l'Observation Sociale en Poitou Et Charentes (PROSPEC) en 2013-2014, des travaux conduits par le conseil consultatif régional des personnes accompagnées (CCRPA) du 15 décembre 2015 et des échanges du groupe d'animation et du comité de concertation.

Précaution de lecture : Les données recueillies dans les rapports d'activités ne sont pas exhaustives du fait d'un faible taux de réponse aux questionnaires ou d'un remplissage plus ou moins qualitatifs des enquêtes. Le taux de réponses est de 33% pour l'ensemble des CCAS et 78% pour les CCAS de plus de 1500 habitants.

A/ Présentation et analyse de l'offre de domiciliation existante dans le département

1/ Les organismes domiciliaires

a/ les organismes agréés

Quatre organismes sont actuellement agréés pour délivrer des élections de domicile sur le département. Il s'agit de :

- La Croix Rouge Française
- L'ADAPGV (association départementale pour l'accueil et la promotion des gens du voyage)
- Le secours catholique
- La CASE

La Croix Rouge Française

La Croix Rouge Française exerce son activité de domiciliation sur l'agglomération de Poitiers. Elle a réalisé 602 nouvelles domiciliation en 2015 et en comptabilise 1075 au total sur l'année.

Son agrément a été renouvelé le 22 novembre 2016 pour les années 2016 – 2021.

L'ADAPGV (association départementale pour l'accueil et la promotion des gens du voyage)

L'agrément de l'ADAPGV, renouvelé le 16 septembre 2016, est spécifiquement orienté vers les gens du voyage. Les deux centres sociaux de l'ADAPGV réalisent des domiciliations sur les sites de Poitiers et Châtelleraut. A la demande de l'association, l'agrément de la structure est limité à 400 foyers sur l'agglomération de Châtelleraut et 250 pour celle de Grand Poitiers.

Elle comptabilise près de 600 domiciliations chaque année (385 à Châtelleraut et 213 à Poitiers en 2015). Par contre, par rapport aux autres associations agréées, elle réalise très peu de nouvelles élections de domicile, seulement 58 en 2015.

Le secours catholique

L'agrément du secours catholique a été renouvelé à compter du 17 juin 2016 pour 5 ans. Il concerne les communes de Poitiers et Chauvigny. Le précédent agrément mentionnait également les sites de Loudun et Châtellerault. Pour des raisons organisationnelles internes à la structure, ces deux territoires n'ont pas été intégrés dans la demande d'agrément.

Le secours catholique comptabilise 130 domiciliations en 2015 dont 96 nouvelles.

La CASE

L'agrément de l'association la CASE arrivera à échéance le 3 juillet 2017. Il est destiné à domicilier des familles gens du voyage résidant sur la commune de Vouillé. Cet agrément est conjoncturel à la création d'une aire familiale sur la commune. Le projet ayant abouti en avril 2016, les familles bénéficient dorénavant d'une adresse fixe. L'association ne renouvellera donc pas son agrément.

L'association n'a pas réalisé de domiciliation en 2015.

Nombre de domiciliations			
Associations	2013	2014	2015
LA CASE	9	11	0
ADAPGV	574	600	598
Croix Rouge	1080	934	1075
Secours Catholique	130	137	130
TOTAL	1793	1682	1803

b/ Les CCAS/CIAS

Les CCAS et CIAS sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Les règles relatives à la domiciliation sont applicables de plein droit à la commune, même pour les communes ou intercommunalité de moins de 1500 habitants dont le CCAS aurait été dissous suite aux dispositions de la loi NOTRe du 7 août 2015.

Le recueil des données de l'activité de domiciliation des CCAS est parcellaire. En effet, sur les 281 communes du département, 93 CCAS ont répondu dont 45 CCAS dans une commune de plus de 1500 habitants. Le taux de réponse pour les CCAS de plus de 1500 habitants est de 78% contre 33% sur

l'ensemble des communes. Cependant, une diffusion plus large du bilan d'activité a permis de repérer un nombre de communes effectuant des domiciliations plus important qu'en 2013 et 2014

En 2015, 26 CCAS/CIAS ont procédé à 338 domiciliations (allant de 1 à 72 domiciliations par organisme). 16 d'entre eux ont réalisé trois ou moins de trois domiciliations en 2015. Les CCAS de Poitiers (66) Châtelleraut (71) et Montmorillon (72) représentent 61 % des domiciliations réalisées par les communes.

Le nombre de CCAS ayant procédé à des domiciliations est faible au regard du nombre de commune sur le département. Néanmoins si on le rapporte à la population totale, il représente 47% de la population du département en 2015.

Les CCAS ont procédé en 2015 à 208 nouvelles domiciliations.

	2013	2014	2015
Nb CCAS- CIAS avec domiciliation	8	9	26
Total domiciliation	216	239	338
Total nouvelle domiciliation	194	205	208

La plupart des CCAS, en particulier ceux de petite taille, n'ont pas de services ni de moyens dédiés pour effectuer un accompagnement des demandeurs que ce soit en termes d'outils (grille d'entretien, règlement intérieur...), de locaux ou de moyens humain. Seuls les CCAS effectuant de nombreuses domiciliations ont déployé des ressources spécifiques à cette activité.

c/ La plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (PADA)

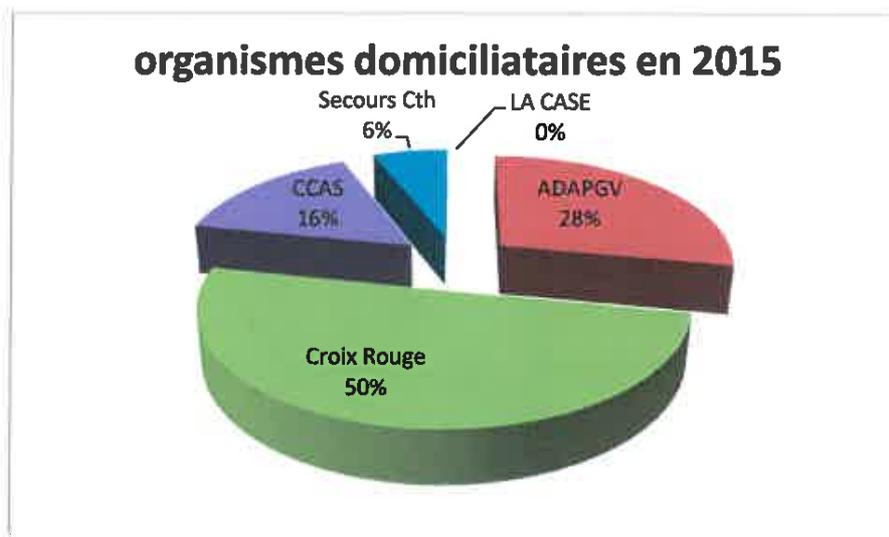
La plateforme d'accueil des demandeurs d'asile portée par l'association COALLIA effectue la domiciliation des demandeurs d'asile. Cette structure est agréée par l'Office Français de l'Immigration et l'Intégration.

En Vienne, la plateforme a été ouverte au 1^{er} avril 2016. Au 30 septembre 2016, 276 demandeurs d'asile étaient domiciliés par la PADA.

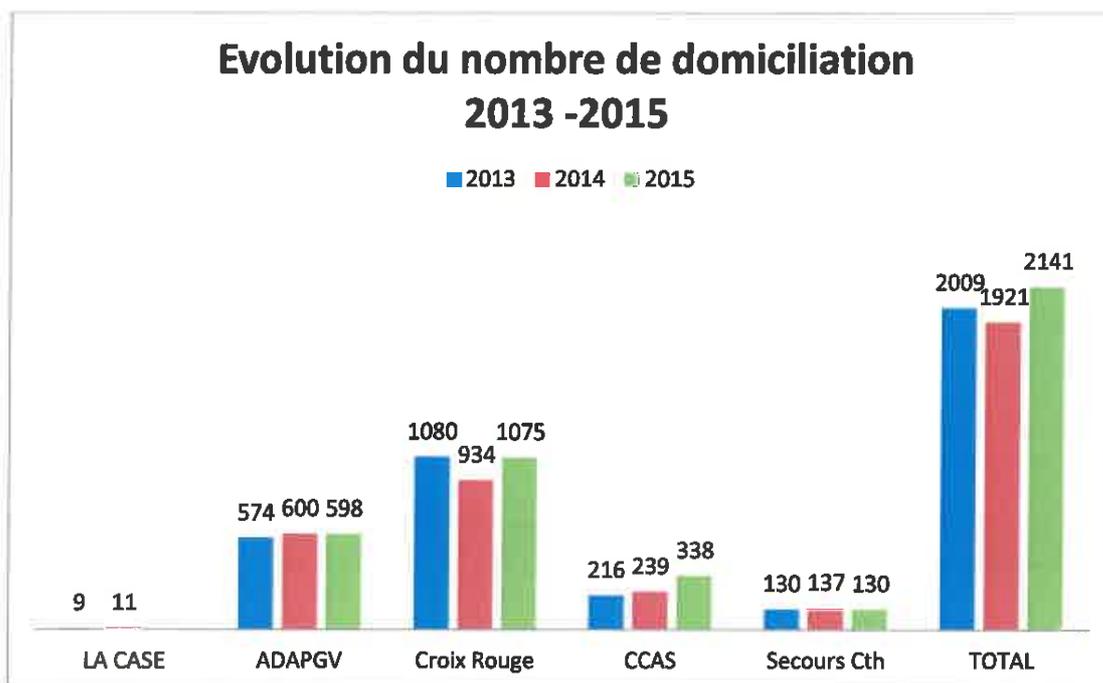
Cette plateforme a une vocation régionale, ainsi des personnes hébergées hors du département pourraient être domiciliées par la PADA.

2/ Répartition des organismes domiciliaires et évolution de l'activité de la domiciliation sur trois ans

La domiciliation (régime généraliste) est réalisée à 84% par les associations agréées. La Croix rouge représente à elle seule 50% de la domiciliation sur le département.



L'évolution sur trois ans du nombre de domiciliation n'est pas très significative. L'augmentation du nombre de domiciliation entre 2014 et 2015 est de 11%. Elle est en partie due au taux de réponse plus élevé des CCAS en 2015 (augmentation de 1/3) et à une baisse ponctuelle de l'activité de la Croix rouge en 2014.

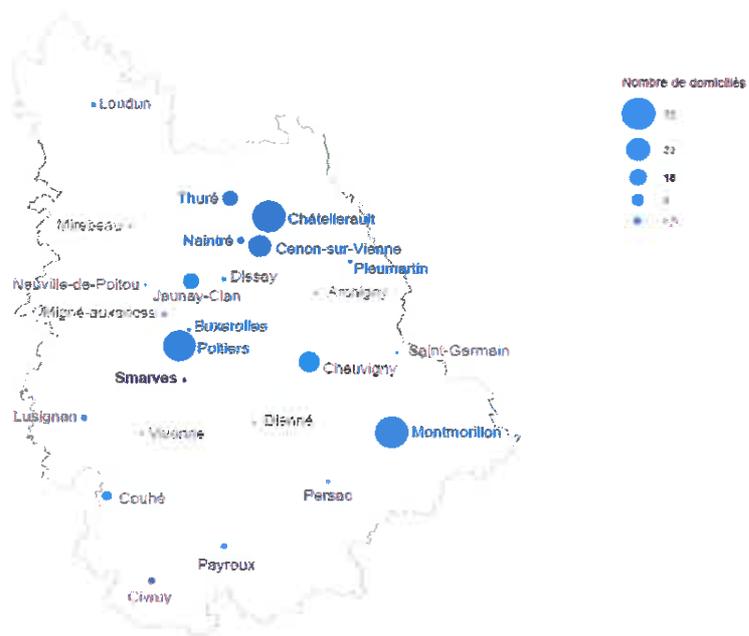


Les données nécessiteront d'être approfondies dans le cadre de la mise en œuvre du schéma en se dotant d'un outil de suivi.

3/ Répartition territoriale de l'offre

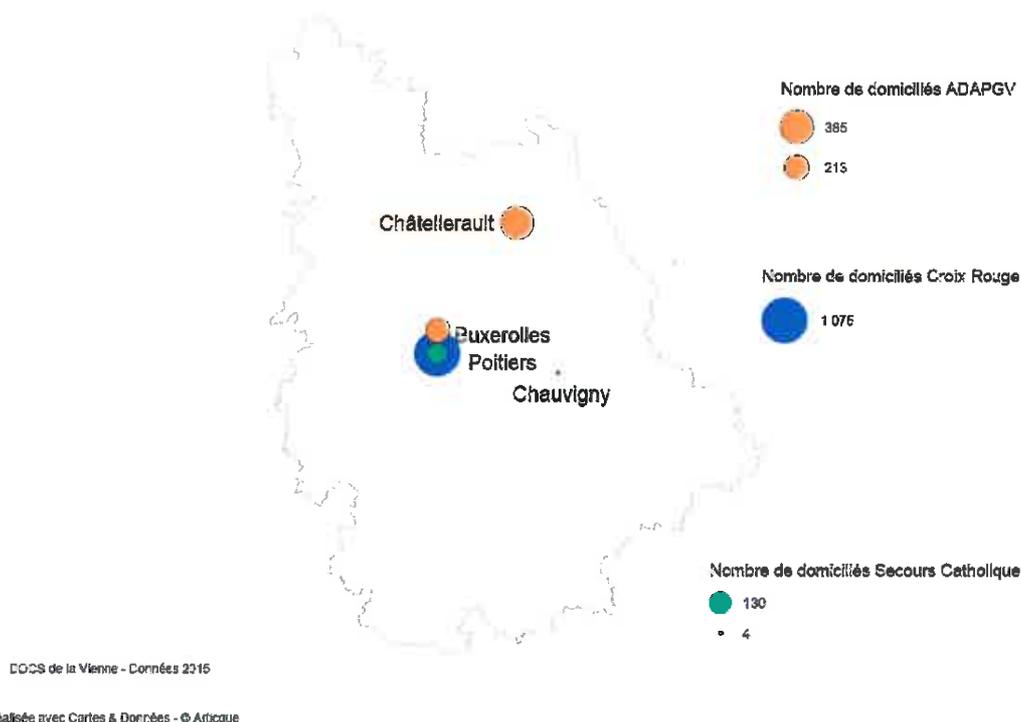
Les deux cartes ci dessous montrent les lieux de domiciliation: la première concerne la domiciliation effectuée par les communes et la seconde par les organismes habilités.

Communes domiciliaires du département de la Vienne



DDCS de la Vienne - Données 2015
Carte réalisée avec Cartes & Données - @ Ardoque

Associations domiciliataires de la Vienne



La première carte fait apparaître une relative couverture territoriale. La Vienne compte une vingtaine de lieux de domiciliation. Toutefois, une analyse plus fine sur le nombre de domiciliation permet de repérer que le sud et le nord-ouest de la Vienne sont peu couverts. La domiciliation est polarisée sur les agglomérations de Poitiers et Châtellerault (lieu d'exercice des associations agréées).

En zone urbaine, le nombre de domiciliation est relativement conséquent et l'offre semble correspondre aux besoins. Cependant, certaines communes, importantes au regard de leur population totale, n'effectuent pas de domiciliation. A contrario, certains CCAS sont plus fortement impactés (proximité des transports, des services et administrations) et pourraient présenter un risque de saturation (Poitiers, Châtellerault...).

Ainsi, la situation de l'ADAPGV ayant demandé une limitation de son agrément sur Châtellerault pourrait créer un report sur le CCAS de la ville ainsi sur ceux des communes limitrophes. Ces derniers notamment Thuré, Naintré et Cenon sur Vienne réalisent déjà un nombre non négligeable de domiciliation.

A Poitiers, les services de domiciliation sont importants. La ville concentre 3 associations et un CCAS. L'offre n'est pas organisée formellement. Aucune convention de partenariat entre les acteurs du territoire n'existe. Pourtant, cet outil pourrait permettre de définir les modalités de prise en charge des usagers entre les associations et les CCAS ou entre CCAS d'un même territoire.

En zone rurale, plusieurs secteurs n'ont réalisé aucune domiciliation, notamment autour des communes de Loudun, Montmorillon, ou Mirebeau. Les CCAS de ces communes expliquent domicilier un certain nombre de personnes relevant des communes limitrophes. Effectivement, en

raison d'une méconnaissance du dispositif et de moyens très limités, certaines petites communes rurales orientent les personnes vers des CCAS plus importants.

Cet aspect a été confirmé par le conseil consultatif régional des personnes accompagnées (CCRPA) de décembre 2015 dédié à la domiciliation. Les conclusions de cette rencontre faisaient part des difficultés à trouver des services de domiciliation en milieu rural.

B/ Caractéristiques des publics bénéficiaires

Les publics concernés par la domiciliation sont mal connus. Les besoins en domiciliation sont encore plus complexes à appréhender. En effet, les personnes qui pourraient recourir à la domiciliation mais qui y renoncent, sont difficilement repérables.

Les rapports d'activités transmis par les organismes de domiciliation fournissent des données principalement quantitatives. Peu d'éléments sur les caractéristiques des bénéficiaires sont disponibles. Toutefois, en 2013 - 2014 une étude a été réalisée par PROSPEC (Plateforme Régionale de la coordination de l'Observation Sociale en Poitou Et Charentes) sur les profils des bénéficiaires de la domiciliation et sur les motivations à recourir à celle-ci. Les résultats de cette enquête régionale peuvent être repris pour le compte du département.

1/ Les rapports d'activités

Les CCAS-CIAS et les organismes agréés doivent transmettre chaque année au préfet un rapport succinct sur leur activité de domiciliation. Ce rapport d'activité est un outil essentiel dans l'observation sociale du dispositif. Il permet de mesurer l'activité, son évolution et peut également fournir des éléments sur les bénéficiaires.

Un modèle est proposé en annexe de l'instruction de la DGCS du 10 juin 2016 n°DGCS/SD1B/2016/188. Il a été utilisé pour recueillir les données auprès des CCAS-CIAS pour l'année 2015.

Le retour de l'enquête sur l'activité 2015 a montré des difficultés dans le remplissage du questionnaire. Les interprétations diffèrent entre domiciliation et nombre de personnes domiciliées (prise en compte ou pas des ayants droits), renouvellement et première élection de domicile... De plus, le recueil des rapports d'activités a permis de constater que le dispositif de domiciliation n'était pas connu par certains CCAS et qu'il existait des confusions entre les notions d'hébergement et de domiciliation.

Enfin, le modèle proposé par l'instruction du 10 juin 2016 ne comporte aucun item sur la connaissance des publics (âge, raison et motifs de la domiciliation...). Les associations et certains CCAS disposent de données plus fines sur la connaissance des bénéficiaires. Un outil harmonisé permettrait d'avoir des informations sur les publics pour tous les organismes domiciliaires.

2/ Profil des demandeurs (étude PROSPEC)

L'étude Prospec menée en 2013-2014 sur la région Poitou-Charentes a révélé que les personnes domiciliées sont majoritairement des hommes, isolées et plutôt jeunes.

Les principales raisons du besoin de domiciliation sont l'habitat mobile (33.6%), la perte de logement (29.1%) et la perte d'emploi (20%).

Il est constaté un ancrage territorial fort des personnes domiciliées : 63% d'entre elles vivaient en Poitou-Charentes avant leur domiciliation, et 43% dans leur commune de domiciliation. 77.4% des enquêtés déclarent avoir un lien avec leur commune de domiciliation, essentiellement familial ou amical.

Une part importante des domiciliations est réalisée pour des gens du voyage.

Les principaux motifs administratifs de la domiciliation sont la réception du courrier (64%), le RSA (53.4%) et la CMU et CMU-c (47.3%).

L'enquête Prospec souligne qu'en région Poitou-Charentes, 59% des enquêtés ont un suivi social effectué soit par le CCAS soit par un travailleur social du secteur. La domiciliation peut constituer une première étape vers une démarche d'accompagnement social. L'entretien obligatoire lors de la demande d'élection de domicile est donc primordial pour repérer les besoins et orienter la personne. Toutefois, ces entretiens ne semblent pas toujours être réalisés dans certains CCAS.

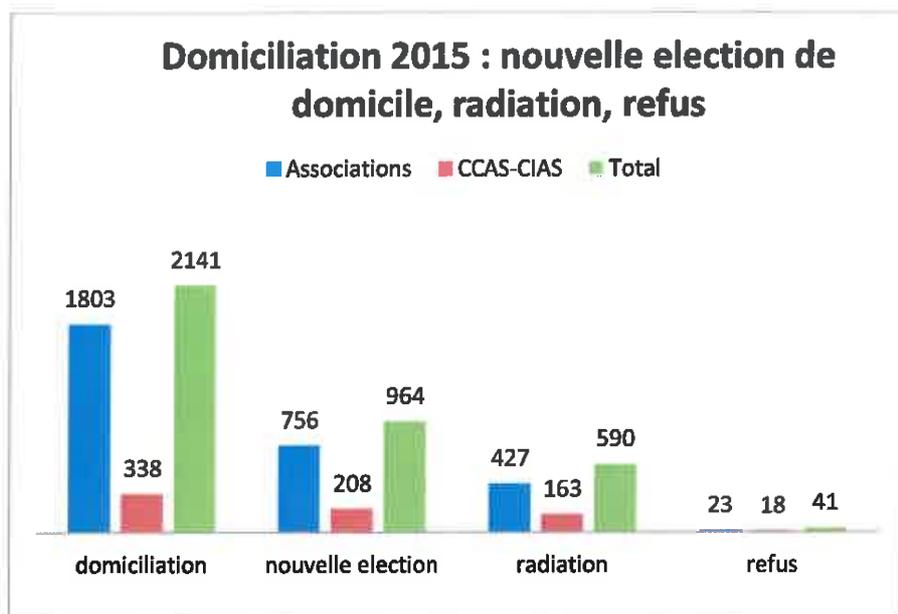
Dans le même sens, si la domiciliation constitue une première marche vers la mise en place d'un suivi social, certains CCAS ont exprimé leurs inquiétudes vis-à-vis de la simplification de la réglementation, supprimant l'obligation de se présenter physiquement. Un risque existe pour que les personnes ne se présentent pas assez régulièrement et manquent des courriers importants.

3/ Refus de domiciliation

Les deux principaux motifs de refus sont l'absence de lien avec la commune et le fait que les bénéficiaires disposent d'un logement stable (ces données sont concordantes avec l'enquête menée par l'UNCCAS en 2014 sur la domiciliation).

On constate qu'il y a peu de refus de domiciliation au regard du nombre de domiciliation effectuée (41 refus pour 2015). De plus, les communes ont tendance à domicilier même en l'absence de lien avec la commune en prenant en compte la grande vulnérabilité des demandeurs.

En cas de refus, les demandeurs sont réorientés vers une autre commune (où ils ont un lien) ou vers un organisme agréé.



4/ Sortie du dispositif

La sortie du dispositif se concrétise par une radiation de la domiciliation.

Les 3 principaux motifs de radiations sont :

- Le recouvrement d'un logement stable par la personne (locataire, hébergement chez un tiers ou en CHRS...)
- La non présentation de la personne depuis plus de 3 mois auprès des services
- Autres lieux de domiciliation

Le nombre de radiation de domiciliation a fortement augmenté auprès des associations agréées (+300% en trois ans). Cette donnée devra être suivie pour en déterminer la cause. S'agit-il d'un phénomène structurel ou conjoncturel?

Cependant, les données liées aux radiations sont sources d'interprétation. En effet, un certain nombre de CCAS ne comptabilise pas les non renouvellements de domiciliation en radiation. Les données disponibles peuvent donc varier en fonction de l'appréciation des services domiciliataires.

Nombre de radiations domiciliations			
Associations	2013	2014	2015
LA CASE	0	1	0
ADAPGV	35	39	44
Croix Rouge	55	280	368
Secours Catholique	9	6	15
TOTAL	99	326	427

En conclusion, on ne peut que constater que le profil des personnes recourant ou ayant besoin de recourir à la domiciliation est peu ou pas suffisamment connu.

Quantitativement l'offre semble être adaptée à la demande. Les structures domicilient de manière immédiate dans la plupart des cas. Peu de CCAS font état de liste d'attente pour enregistrer des domiciliations.

Toutefois, l'état des lieux permet de se questionner sur d'éventuels risques de saturation sur les sites de Poitiers et Châtelleraut et sur le manque de réponse dans certains territoires notamment en zone rurale dans le sud et le nord ouest du département. Les raisons évoquées sont d'une part une méconnaissance du dispositif et d'autre part une absence de régulation de l'offre (pas d'instance de concertation ni de convention de partenariat par exemple).

III - Les orientations stratégiques

Sur la base des éléments de l'état des lieux et suite aux échanges avec les membres du comité de concertation et du groupe d'animation, trois orientations stratégiques sont retenues :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des usagers pour garantir un service de proximité sur l'ensemble du territoire
- Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliaires
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement.

Première orientation stratégique :

Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des usagers pour garantir un service de proximité sur l'ensemble du territoire

Le service de domiciliation doit être par nature un service de proximité. Il ne peut être envisagé que les personnes sans domicile stable soient contraintes à des déplacements importants pour procéder à une démarche qui conditionne l'accès à des droits vitaux, à l'exercice de la citoyenneté ou simplement à la vie sociale.

Le schéma doit par conséquent être garant de la bonne répartition de l'activité de domiciliation sur tout le territoire et permettre ainsi à chacun d'être domicilié au sein de l'organisme de proximité.

L'enjeu du schéma est de s'assurer que toute personne sans domicile stable souhaitant être domiciliée puisse le faire quel que soit son statut administratif et lieu de résidence. Il contribue ainsi à prévenir les ruptures de parcours.

Pour améliorer l'adéquation entre l'offre et les besoins, 2 objectifs sont fixés :

Objectif 1 : Améliorer la connaissance du public ayant recours à la domiciliation

Les données disponibles à travers les rapports d'activités des organismes domiciliaires sont parcellaires et non homogènes. D'une manière générale, l'état des lieux montre que l'activité de la domiciliation est mal appréhendée. L'objectif est donc d'améliorer la connaissance de cette activité en améliorant l'exploitation des rapports d'activité et en approfondissant la connaissance des différents publics bénéficiaires, les publics précaires sans abri.

Objectif 2 : Optimiser la couverture territoriale de l'offre en favorisant la complémentarité entre les organismes de domiciliation

Il ressort des éléments de l'état des lieux que la couverture territoriale n'est pas équilibrée. L'offre de domiciliation est actuellement concentrée dans les villes de préfecture et sous préfecture. Elle est plus limitée, voire restreinte en zone rurale (Nord Ouest et Sud du département). L'objectif est de

mieux équilibrer l'offre entre les services de domiciliation et de renforcer le maillage sur les zones territoriales fragiles en développant une dynamique de réseau et de partenariat pour venir en appui des petites communes. La conclusion de conventions, aujourd'hui inexistantes, permettrait d'optimiser l'offre, de faciliter les réorientations et d'améliorer la prise en charge pour certains publics spécifiques.

Deuxième orientation stratégique :

Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires

Les récentes évolutions juridiques de la législation malgré la simplification ne sont pas suffisamment connues et peuvent entraîner des différences de pratiques entre les organismes domiciliataires, voire une application inadaptée de certaines règles. Même si l'élaboration du schéma a permis de rappeler la réglementation en vigueur, tous les acteurs ne sont pas encore sensibilisés, en particulier les petits CCAS, et cela, d'autant que la réglementation demeure sur certains points complexe. Une appropriation commune pour un meilleur fonctionnement est nécessaire.

Ainsi, le schéma de la domiciliation doit permettre de développer la connaissance du cadre réglementaire et d'harmoniser les pratiques pour une égalité de traitement et d'accès aux droits sur tout le territoire de la Vienne.

La qualité du service rendu aux usagers doit être la même pour tous et quel que soit son lieu de résidence.

Pour harmoniser les pratiques et par la même améliorer la qualité de service, 2 objectifs sont fixés :

- **Objectif 1 : Mettre à disposition des organismes domiciliataires des outils communs**

Les échanges en groupe d'animation et en comité de concertation ont mis en évidence des disparités de pratiques entre les organismes domiciliataires sur les données à fournir mais également sur le fonctionnement des services de domiciliation (tenue des entretiens, règlements intérieurs, lien avec la commune...). Dépourvus d'outils et d'expérience, les petits CCAS éprouvent de grandes difficultés à décliner la procédure. A l'inverse, certains CCAS de plus grande taille comme Poitiers et Châtelleraut ont pris des initiatives et se sont dotés d'outils opérationnels. L'objectif est donc de partager et harmoniser l'ensemble des outils existants, également avec les associations agréées.

- **Objectif 2 : Créer un réseau d'acteurs ressources sur le dispositif de la domiciliation**

Faute d'expériences et de moyens, tous les acteurs de la domiciliation ne sont pas en capacité de développer un service de qualité. Aussi, il est important de pouvoir s'appuyer sur les compétences existantes et de créer une dynamique de réseau sur les territoires. Le but est de favoriser l'interconnaissance des acteurs par des échanges d'information, de pratiques, des formations communes ou un système de référent.

Troisième orientation stratégique :

Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Les organismes de domiciliation ont un rôle important d'orientation du public vers les services sociaux compétents. La domiciliation peut être un premier pas vers une démarche d'accompagnement social. C'est pourquoi les liens et la connaissance entre organismes de domiciliations mais aussi entre organismes de domiciliation et structures ouvrant des droits sont essentiels. La mise en synergie de l'ensemble des acteurs est un moyen d'améliorer l'adéquation entre l'offre et les besoins ainsi que la qualité du service rendu aux personnes domiciliées.

Afin de faciliter et coordonner les relations entre les différents intervenants pour un meilleur fonctionnement de la domiciliation, 2 objectifs sont retenus :

- ***Objectif 1 : Développer l'information sur le dispositif de domiciliation à destination du public, des organismes domiciliataires et des organismes concourant à l'ouverture de droits des personnes***

Une meilleure information devrait permettre de renforcer les liens entre les organismes domiciliataires et les institutions et organismes de droit (CAF, CPAM, poste, banque...) pour prévenir les ruptures de parcours et lever certains freins comme par exemple le refus ou les difficultés à prendre en compte les attestations CERFA dans certaines démarches. Les membres du groupe d'animation devront préciser les besoins en matière de communication et concevoir des outils adaptés.

- ***Objectif 2 : Mettre en place un pilotage et une animation départementale du dispositif de domiciliation***

Le schéma fixe un cadre stratégique d'action des acteurs de la domiciliation sur le territoire départemental. Afin de s'assurer de sa bonne mise en œuvre, il est mis en place des instances spécifiques d'animation et de suivi qui associent l'ensemble des partenaires concernés (CF partie IV). La concertation, la coordination et l'implication des intervenants à tous les échelons sont l'un des enjeux essentiels du schéma.

Afin de décliner l'ensemble de ces objectifs opérationnels, 3 groupes de travail correspondant aux 3 orientations stratégiques du schéma, seront mis en place. Ils auront pour mission de décliner les objectifs opérationnels dans un plan d'actions dont les fiches actions seront annexées au présent document cadre pour constituer le schéma de la domiciliation.

IV/ La gouvernance du schéma

Le schéma de la domiciliation étant une annexe du PLALHPD, le comité responsable du PLALHPD dont la composition est fixée par arrêté du 3 septembre 2015 constitue l'instance de validation du schéma. Cependant, compte tenu du cadre particulier du schéma de la domiciliation, il est apparu opportun de mettre en place des modalités de pilotage et de suivi spécifiques en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

C'est ainsi que la **gouvernance du schéma** s'organise à partir des instances suivantes :

- Le comité de concertation du schéma :

Présidé par la direction départementale de la cohésion sociale, il réunit l'ensemble des acteurs de la domiciliation : le conseil départemental, tous les CCAS/CIAS des communes de plus de 1500 habitants du département, les associations agréées, les services de l'Etat (préfecture, DDFIP, SPIP...), l'OFIL, association des maires, les organismes sociaux (CPAM, CAF, RSI, MSA, CARSAT), les permanences d'accès aux soins de santé (PASS), la Fédération Hospitalière de France, le défenseur des droits, la banque de France, la fédération bancaire française, les centres d'hébergement, la Poste (service courrier) ...

Il est consulté sur le contenu du schéma et les actions à mettre en place. Il veille à la cohérence avec les autres plans (PLALHPD, schéma des gens du voyage...).

Mis en place à l'occasion de l'élaboration du schéma, il devient l'instance de suivi. Un bilan annuel de sa mise en œuvre ainsi que la synthèse des rapports d'activités des organismes domiciliaires lui sera présenté.

- Le groupe d'animation

Il est composé du Conseil Départemental, de 4 CCAS (Montmorillon, Chauvigny, Poitiers et Châtelleraut), de 4 associations agréées (la Croix Rouge Française, le secours catholique, l'ADAPGV et COALLIA pour les demandeurs d'asile). Le secrétariat est assuré par la DDCS.

Ses missions sont les suivantes :

- Participer à la déclinaison opérationnelle du plan départemental d'actions sur la base de priorités et du calendrier définis conjointement
- Préparer les réunions du comité de concertation
- Faciliter les liens entre les différents acteurs
- Coordonner les travaux des groupes de travail
- Etre un lieu d'approfondissement de certaines questions liées à la domiciliation
- Contribuer à la communication sur le dispositif de la domiciliation.

Le groupe d'animation se réunira trois à quatre fois dans l'année.

- Les groupes de travail

3 groupes de travail seront mis en place correspondant aux trois orientations stratégiques :

- Améliorer l'adéquation entre l'offre et le besoin des usagers pour garantir un service de proximité sur l'ensemble du territoire
- Améliorer la qualité du service de domiciliation en harmonisant les pratiques des organismes domiciliataires
- Promouvoir le dispositif de domiciliation pour en favoriser un meilleur fonctionnement

Co-animés par les membres du groupe d'animation et la DDCS, ces trois groupes auront pour mission d'élaborer le plan d'action en déclinant les objectifs opérationnels sous forme de fiches actions et de contribuer à leur mise en œuvre.

La durée du schéma, annexe du PLALHPD, est de 5 ans.

Direction départementale des territoires

86-2016-12-21-007

Annexes à l'arrêté N°2016-DDT-SEB-1484 en date du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEB/879 en date du 30 décembre 2014

ANNEXE I

**RESERVES ETABLIES POUR UNE PERIODE DE 5 ANS
(01 JANVIER 2017 AU 31 DÉCEMBRE 2021)**

DESIGNATION	CATEGORIE PISCICOLE	LIT PRINCIPAL	OBJET
<p>LA VONNE : <u>réserve du Moulin neuf</u></p> <p>AAPPMA de LUSIGNAN</p> <p><u>Limite amont</u> : muret d' entrée d'eau de la frayère – amont parcelles 109-111 <u>Limite aval</u> : Confluence avec la Vonne –</p> <p>Commune de JAZENEUIL</p>	2	300 m RD	Frayères à brochet et favoriser la reproduction
<p>LA VONNE : <u>réserve de La frayère de l'île à Paul</u></p> <p>AAPPMA de LUSIGNAN</p> <p><u>Limite amont</u> : parcelle B 872 <u>Limite aval</u> : parcelle B 534 en aplomb de l'île</p> <p>Commune de CLOUE</p>	2	80 m	Frayères à brochet favoriser la reproduction
<p>CANAL DE LA DIVE DU NORD : <u>réserve des écluses</u></p> <p>AAPPMA de LOUDUN</p> <p><u>Limite amont</u> : 50 ml amont des écluses <u>Limite aval</u> : déversement du barrage – pelle de l'Ecluse</p> <p>Communes de RANTON – CURCAY – BERRIE et POUANCAY</p>	2	50m	Frayères à brochet favoriser la reproduction
<p>LE NEGRON : <u>réserve du Négron</u></p> <p>AAPPMA de LOUDUN</p> <p><u>Limite amont</u> : aval de la parcelle ZW 58 <u>Limite aval</u> : pont du moulin de Niorteau</p> <p>Commune de LOUDUN</p>	2	300m	Protection d'une zone de reproduction naturelle de fario
<p>LA PARGUE : <u>réserve de La Pougé</u></p> <p>AAPPMA de L'ISLE JOURDAIN</p> <p><u>Limite amont</u> : Bief du Moulin de La Pougé <u>Limite aval</u> : Pont de la D8 route de Chauvigny à Confolens</p> <p>Commune du VIGEANT</p>	1	320 m	Protection d'une zone de reproduction naturelle espèce fario

DESIGNATION	CATEGORIE PISCICOLE	LIT PRINCIPAL	OBJET
<p>LE BE DE SOMMIERES : <u>réserve d'Archambault</u></p> <p>AAPPMA de COUHE</p> <p><u>Limite amont</u> : amont parcelle 78 <u>Limite aval</u> : amont parcelle 78 chemin rural</p> <p>Commune de SOMMIERES du Clain</p>	1	350 m	Protection d'une zone de reproduction naturelle de fario
<p>LE CLAIN : <u>réserve de la Filature</u></p> <p>AAPPMA de « La Brême Poitevine »</p> <p><u>Limite amont</u> : amont du bras de la frayère – RG parcelle AZ 118 LIGUGE – RD parcelle AT3 commune de SMARVES <u>Limite aval</u> : confluence de la frayère avec le Clain au niveau de la passerelle</p> <p>Commune de LIGUGE et SMARVES</p>	2	1200m ²	Réserve frayères
<p>LA MENUSE : <u>réserve de Cimeau</u></p> <p>AAPPMA de « La Brême Poitevine »</p> <p><u>Limite amont</u> : passage à gué - chemin communal <u>Limite aval</u> : Parcelles AL 23,24,28 et 29</p> <p>Commune de LIGUGE</p>	1	350 m	restauration frayères à truite fario
<p>LA LIERE : <u>réserve de la Lière aval</u></p> <p>AAPPMA de « La Brême Poitevine »</p> <p><u>Limite amont</u> : chemin rural de St Léger amont des parcelles F444 et F445 <u>Limite aval</u> : confluence avec La Pallu</p> <p>Commune de MARIGNY-BRIZAY (<i>lieu-dit Yvernay</i>)</p>	1	2000m	Protection fario
<p>LE PASSOUX : <u>réserve du Passoux aval</u></p> <p>AAPPMA de « La Brême Poitevine »</p> <p><u>Limite amont</u> : Parcelle ZE 105 confluence avec le Riou César <u>Limite aval</u> : Confluence avec la Pallu</p> <p>Commune de BEAUMONT (<i>lieu-dit Longève</i>)</p>	1	1500m	Protection fario

DESIGNATION	CATEGORIE PISCICOLE	LIT PRINCIPAL	OBJET
<p><u>RU DU GOBERTE : réserve de la Forge de Goberté (ou Mortagne)</u></p> <p>AAPPMA de GOUEX</p> <p>La Mortagne limite amont : 10 m aval du Pont de la Forge limite aval : aval parcelles A 152 et A 299</p> <p>Commune de GOUEX</p>	1	150 m	Protection fario
<p><u>LE CLAIN : frayère du Moulin Fargan</u></p> <p>AAPPMA AVAILLES LIMOUZINE</p> <p>limite amont : parcelle A 841 limite aval : parcelle A 834</p> <p>Commune de PERSAC</p>	2	30 000m ²	frayère à brochet aménagée pour favoriser la reproduction
<p><u>LA GARTEMPE : réserve de l'ancien bras du moulin</u></p> <p>AAPPMA de VICQ sur Gartempe</p> <p>limite amont : extrémité de l'île (ancienne écluse) limite aval : extrémité de l'île (confluence Gartempe)</p> <p>Commune de VICQ sur Gartempe</p>	2	300 m RG	Reproduction truite fario
<p><u>LE PALAIS : réserve centre bourg</u></p> <p>AAPPMA de VIVONNE</p> <p>limite amont : amont de la parcelle 372 – Grand'Rue limite aval : confluence avec le Clain</p> <p>Commune de VIVONNE</p>	1	500 m	Reproduction truite fario
<p><u>LE CLAIN : frayère de Vieillemonnaie</u></p> <p>FDAAPPMA de la Vienne</p> <p>limite amont : confluence avec le Clain amont limite aval : pont sur CD 246 à l'exclusion des parcelles 29 – 31 – 34</p> <p>Commune de CHAMPAGNE-SAINT-HILAIRE</p>	2	50 000 m ²	Frayère à brochets aménagée pour favoriser la reproduction
<p><u>LA DIVE DE COUHE : bras de Chatillon</u></p> <p>APPMAA LE GARDON de COUHE</p> <p><u>Limite amont</u> : Connexion amont avec la Dive de Couhé à Chatillon <u>Limite aval</u> : Route de la mairie de Chatillon</p> <p>Commune de CHATILLON</p>	2	250 m Rive Droite et Gauche	Protection zone de fraie de la truite fario

DESIGNATION	CATEGORIE PISCICOLE	LIT PRINCIPAL	OBJET
<p><u>LA FEUILLANTE : réserve de Mézeau</u></p> <p>FDAAPPMA de la Vienne</p> <p><u>Limite amont</u> : parc de chasse parcelles 70 et 72</p> <p><u>Limite aval</u> : pont de la D87 parcelle 13</p> <p>Commune de LIGUGE</p>	1	370 m Rive Droite et Gauche	restauration hydromorpho logique protection de la truite fario et espèces d'accompa- gnement
<p><u>BASSIN de la DIVE DU NORD : réserve de La Roche Bourreau</u></p> <p>FDAAPPMA de la Vienne</p> <p><u>Limite amont</u> : station de pompage AEP</p> <p><u>Limite aval</u> : pont du chemin de Suberre</p> <p>Commune de CUHON</p>	1	1500 m Rive Droite et Gauche	Protection zone de fraie de la truite fario
<p><u>LA BENAIZE : réserve des Bidoirs</u></p> <p>APPMA de La Trimouille</p> <p><u>Limite amont</u> : Les Bidoirs – amont parcelle AC 779</p> <p><u>Limite aval</u> : Les Bidoirs –Parcelle AC 508</p> <p>Commune de LA TRIMOUILLE</p>	2	100 m Rive Gauche	Frayères à brochet – favoriser la reproduction
<p><u>LA VIENNE : réserve du moulin de Bonneuil Matours</u></p> <p>AAPPMA de CHAUVIGNY</p> <p><u>Limite amont</u> : aplomb de la rue du moulin</p> <p><u>Limite aval</u> : aplomb de la Parcelle AN 116</p> <p>Commune de BONNEUIL MATOURS</p>	2	250 m	protection de la reproduction du Sandre fermeture jusqu'au 15 juin

DESIGNATION	CATEGORIE PISCICOLE	LIT PRINCIPAL	OBJET
<p><u>BASSIN DE LA CHARENTE : cours d'eau le Linazay</u></p> <p>AAPPMA de Saint-Macoux limité au petit étang <u>limite amont</u> : passerelle <u>limite aval</u> : berges jouxtant la Charente</p> <p>Plan d'eau communal de Saint-Macoux</p> <p>Commune de SAINT-MACOUX</p>		13500m ²	reproduction du brochet-frayère à proximité du plan d'eau
<p><u>LA LUIRE : bief de moulin de Lésigny</u></p> <p>AAPPMA de l'Union des pêcheurs vals Creuse/Gartempe parcelles AH 120 et AH 312 - le bief et son bras de décharge le long de la D5</p> <p><u>Limite amont</u> : début du bief <u>Limite aval</u> : fin du bief et du bras de décharge</p> <p>Commune de LESIGNY/Creuse</p>	2	bief sur 500m	reproduction et protection de la truite fario
<p><u>CANAL DE L'ENVIGNE</u></p> <p>AAPPMA de Châtelleraut</p> <p><u>Limite amont</u> : sur toute la largeur du canal à partir du milieu du lit de l'Envigne <u>Limite aval</u> : confluence avec la Vienne</p> <p>Commune de CHATELLERAULT</p>	2	300 m RD et RG	Protection des espèces et rives dangereuses difficiles d'accès pour les pêcheurs.

ANNEXE II

PARCOURS DE PECHE A LA CARPE DE NUIT

COMMUNE «Lieu-dit»	APPMA	RIVIERE ou PLAN D'EAU	DOMAINE	RIVE	LONGUEUR	DEFINITION DU SECTEUR
CHATELLERAULT CENON/VIENNE	Les pêcheurs châtelleraudais	LA VIENNE	Public	Droite Gauche	4200	Limite amont : Pont de Cenon Limite aval : limite des étangs de Nonnes.
DANGE ST ROMAIN LES ORMES	Les Pêcheurs Châtelleraudais	LA VIENNE	Public	Droite Gauche	6200 m	Limite aval : camping de la commune des Ormes Limite amont : Parement aval du pont de Dangé St Romain
LUSSAC LES CHATEAUX	La Carpe Lussacoise	LA VIENNE	Privé	Droite	270 m	" mauvillant" Limite aval : confluence ruisseau "Les Aublières" Limite amont : amont de la parcelle AL 694
« AVAILLES LIMOUZINE « Le Bois des Naux»	La Carpe Avallaise	LA VIENNE	Privé	Droite	762 m	« Le Bois des Naux » Limite aval : Aval de la parcelle H1.72 Limite amont : Amont de la parcelle H1.45
MONTMORILLON «Les Illettes»	Le Chaboisseau de Montmorillon	LA GARTEMPE	Privé	Gauche	400m	Limite aval : Aval de la parcelle H4.689 pont de la Rocade Limite amont : Amont des bâtiments situés sur la parcelle H4.700.
SAULGE	Le Chaboisseau de Montmorillon	LA GARTEMPE	Privé	Droite Gauche	168 m	limite amont : Viaduc (chemin de fer) lieu-dit La Grande Vigne - La Bringuetterie Parcelles AD 120 - 121 - 122 limite aval : parcelles privées
ST BENOIT	La Brême Poitevine	LE CLAIN	Privé	Gauche	1000 m	« Passelourdain » Limite aval : Aval de la parcelle AT 779 Limite amont : Amont de la parcelle AT 165
ITEUIL	La Brême Poitevine	LE CLAIN	Privé	Gauche	800m	« Aigne » Limite amont : amont parcelle E 444 Limite aval : aval ,parcelle AL 23 fossé
JAUNAY CLAN	La Brême Poitevine	LE CLAIN	Privé	Gauche	450 m	« Champ d'Allié » Limite amont : amont parcelle AL 162 – fossé limite aval : aval parcelle AL 152 - fossé

POITIERS	La Brême Poitevine	LE CLAIN	Privé	Droite	900 m	« Les Prés Richard » limite amont : parcelle AWV 111 – parc avec clôture bois limite aval : parcelle AV 6 – début du bras de l'Adoue
POITIERS	La Brême Poitevine	LE CLAIN	Privé	Gauche	450 m	« La Garange des Prés » limite amont : amont de la parcelle AE 712 limite aval : aval de la parcelle AE 732
POITIERS	La Brême Poitevine	LE CLAIN	Privé	Droite	1040 m	« Les Prés Hermès » limite amont : pont SNCF amont de la parcelle EV 36 limite aval : aval de la parcelle EV 360 – exclusion parcelle 359 close
LOUDUN	La Baleire Loudunaise	CANAL DE LA DIVE DU NORD	Public	Droite et gauche	1380 m	« Le Canal » Limite aval : Passerelle de Cellès Limite amont : barrage de veillard
PAYRE	Le Gardon de Couhé	Plan d'eau du Breuil	Privé	/	08 ha	<u>Commune de Payré uniquement enduros carpes</u>
CHARROUX	privé	La Charente	privé	Droite	350 m	« Pré de Scion » Limite amont : amont parcelle G 493 limite aval : aval parcelle G 404

PARCOURS LOISIRS TRUITES 2017

ANNEXE III

AAP/PA	RIVIERE	CAT.	ESPECES	LONGUEUR m	COMMUNES	DEFINITION DU SECTEUR		Devenants semestres			
						Limite amont	Limite aval				
CHARROUX	LA CHARENTE	2	TAC	950	CHARROUX	Entrée du Grand Pré - Champ de Course	Barrage du Pré de l'Arguille	10 - 12 - 14 - 16 - 18 - 20			
CHATEAU GARNIER	LE CLAIN	2	TAC	1500	CHATEAU GARNIER	aval Moulin du Pin	Lieu dit Monchandy	10 - 12 - 14 - 16 - 18 - 20			
CIVRAY	LA CHARENTE	2	TAC	1200	CIVRAY	Lieu dit La Blanchisserie	Pont de la Rocade direction Rufnac	10 - 13 - 15 - 17 - 19 - 21			
									1750	SAVIGNE	D 148 Lieu dit "Baleuve"
CHATELERAULT	L'ENVIGNE	2	TAC	5100	LENCLOTRE	RD 20 Lieu-dit "Maiffance"	RD129 au D 43 Lieu-dit "Feneau"	9 - 10 - 12 - 14 - 15 - 16			
									7860	MONTHOIRON	D15 Route de Bonneuil Matours
CHAUVIGNY	L'OZON	2	TAC	3000	BONNEUIL MATOURS	Pont de la RD 98	Pont de la Rue du Chaudet	10 - 12 - 14 - 16 - 18 - 20			
									6000	SALLE EN TOULON / MORTHEMER	amont Berthonoux vers pont de Barthoin
COUHE	LA DIVE DU SUD	2	TAC	1000	CHATILLON	Pelle de la Marine de Chailillon	Pré Chabanne, commune de Salles en Toulon	2 - 4 - 6 - 8 - 10 - 12 - 14 - 16 - 18 - 20			
									1400	USSON DU POTOU	Gûé d'Arton
GENCAY	LA CLOUERE	2	TAC	1100	BRON	RD 102 Pont de Bron	Moulin de Contais	7 - 11 - 13 - 16			
									900	SAINTE SECONDI	Plant d'eau de la Boissière
GOUEX	LA MORTAGNE	1	TAC	1000	GOUEX	Pont de Bouzaine RD91	D 727 Lieu-dit "Mojon"	9 - 11 - 13 - 15 - 17 - 19			
LOUDUN	LE CANAL DE LA DIVE	2	TAC	2000	PAS DE JEU (79) / CURCAY S/ DIVE	Pelle de Veillard	pelle de Charrère	12 - 14 - 16 - 18 - 20 - 22			
LUSSAC	LA MORTAGNE	1	TRF / TAC	1500	MAZEROLLES / CIVAUX	Pont du Gûé - la Chêtaferie Bourg de Mazarolles	800 m aval du pont de Crochet	10 - 12 - 14 - 16 - 18 - 20			
									3300	LUSSAC LES CHATEAUX	Pont des Ors
LUSIGNAN	LA VONNE	2	TAC	400	CLOUE	Barrage sous la plage	Pont chemin de Mauvilliant	9 - 12 - 14 - 16 - 18 - 20			
									400	CLOUE	Les basillies parcelle AL 41
MONCONTOUR	DIVE DU NORD	1	TAC/TRF	400	CLOUE	Barrage sous la plage	Pont de Bal air parcelle AL 46	Déviation Moncontour - route de Messais			
									4000	MONCONTOUR	Pelle du Four
									1200	ST JEAN DE SAUVES / FRONTENAY ST CLAIR	Confluence Dive du Sud / Prepson
MONTMORILLON	LE PREPSON	1	TRF	1500	MONTMORILLON	Fossé la Tourgeil	Barrage du Chailillon	11 - 13 - 15 - 17 - 19 - 21			
									2500	PERSAC	Route de Bourg Archambault - D117
PIELUMARTIN	LA LAUIRE	2	TRF	7000	COUSSAY LES BOIS / LESIGNY SUR CREUSE	Pont de la RD 12	aval du Pont du plan d'eau communal (face au calvaire)	10 - 11 - 12 - 13 - 14 - 15 - 16 - 17			
POTIERS	LA BOIVRE	1	TRF/TAC	5000	VOUNEUIL S/ BIARD BIARD	Pont du lieu-dit "Les Diomèdes"	Pont du lieu-dit "La Boulaye"	10 - 12 - 14 - 16 - 19 - 21			
									4500	MIGNE AUXANCES / CHASSENEUIL DU POTOU	Canal de Migné (Moulin de Carton)
ST MACCOUX	LA CHARENTE	2	TAC	300	VOULEME	Chaussée Moulin du Roc	Fin des deux bras de la charente	10 - 11 - 13 - 15 - 18 - 19			
									800	VOULEME / ST MACCOUX	Chaussée Min de Roche sous Neuil
ST SAVIN	LA GARTEMPE	2	TRF	700	ST SAVIN / ST GERMAIN	Promenade du Rochergout	Rue des Tuleries - Aire de loisirs	10 - 11 - 12 - 16 - 17 - 18			
VICQ	Ru de RIS	2	TRF	1800	VICQ S/ GARTEMPE	D 14 La Chataigneraie	D 5 Pont de Chantegros	10 - 11 - 13 - 15 - 16 - 18			
VIVONNE	LE CLAIN	2	TAC	900	VIVONNE	Parking piscine municipal	Moulin de Vivonne	10 - 13 - 15 - 17 - 19 - 21			

Direction départementale des territoires

86-2016-12-21-006

Arrêté N°2016-DDT-SEB-1484 en date du 21 décembre 2016 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour la période 2017-2021 et abrogeant l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/SEB/879 en date du 30 décembre 2014

**Direction départementale des territoires
de la Vienne**

**Arrêté N°2016-DDT-SEB-1484
en date du 21 décembre 2016
fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département de la Vienne
pour la période 2017 – 2021 et abrogeant l'arrêté
préfectoral n°2014/DDT/SEB/879 en date du
30 décembre 2014.**
=====

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le règlement CE 1100/2007 du 18 septembre 2007, instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

VU le code de l'environnement, titre III chapitre IV et notamment les articles R.436-3 à R.436-79 ;

VU le décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHELAR, préfète de la Vienne ;

VU le décret n°58-873 du 16 septembre 1958 modifié, déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté N° 2016-SG-SCAADE-015 du 4 janvier 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille en eau douce ;

VU la consultation du public effectuée du 21 novembre au 11 décembre 2014 en application de l'article L.120-1 du Code de l'Environnement ;

VU l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) suite à la réunion du 29 septembre 2016 ;

VU la demande du président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPMA) suite à la réunion du 29 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que la population du brochet doit être protégée pendant la période de reproduction ;

CONSIDERANT que l'écrevisse à pattes blanches, espèce protégée, justifie une mesure de protection ;

CONSIDERANT qu'il convient de protéger les zones de frai de la truite fario en limitant la pêche en marchant dans l'eau ;

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la protection des truites fario ;

CONSIDERANT que la pêche à l'anguille doit être réglementée conformément au règlement européen du 18 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que l'utilisation des engins (lignes de fond, bosselles, épervier, carafe, nasses...) n'exclut pas la capture de l'anguille et que la survie des individus de cette espèce capturée avec des engins n'est pas assurée ;

CONSIDERANT l'absence d'observations suite à la consultation du public qui s'est déroulée du 24 novembre au 15 décembre 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEB/879 en date du 30 décembre 2014 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour les années 2015 - 2019 est abrogé.

ARTICLE 2 :

Outre les dispositions directement applicables de l'article R.436-6 du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de la Vienne est fixée conformément aux articles suivants, pour la période 2017-2021.

I – TEMPS ET HEURES D'INTERDICTION

ARTICLE 3 : TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 1^{ÈRE} CATÉGORIE

La pêche est interdite en dehors des temps d'ouverture fixés comme suit :

Article 3.1 : Ouverture générale (art. R. 436-6)

Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

Article 3.2 : Ouvertures spécifiques

ESPECES	EAUX DE PREMIERE CATEGORIE
Saumon atlantique :	Pêche interdite toute l'année
Truite de mer :	Pêche interdite toute l'année
Truite fario (*) : Truite arc en ciel Ombre ou saumon de Fontaine	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre (*)
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
Anguille Jaune	Pêche autorisée conformément à l'arrêté annuel ministériel plan migrateurs
Ombre commun :	Du 3 ^{ème} samedi de mai au 3 ^{ème} dimanche de septembre inclus
Écrevisses indigènes : Pieds blancs (Austropotamobius pallipes)	Pêche interdite toute l'année
Écrevisses exotiques : Américaine (Orconectes Limosus) Signal (Pacifastacus Leniusculus) Louisiane (Procambarus Clarkii) Turque (Actacus Leptodactylus)	Du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre
Grenouilles rousses et grenouilles vertes	Du 3 ^{ème} samedi de juin jusqu'au 3 ^{ème} dimanche de septembre

(*) Sur les cours d'eau visés par la gestion de type patrimonial se conformer à l'article 16

ARTICLE 4 : TEMPS D'INTERDICTION DANS LES EAUX DE 2^{ÈME} CATÉGORIE (Domaine public et privé)

Article 4.1 : Ouverture générale

Pêche aux lignes : du 1er janvier au 31 décembre inclus

Article 4.2 : Ouverture spécifique

ESPECES	EAUX DE 2EME CATEGORIE DOMAINE PRIVE ET DOMAINE PUBLIC
Brochet	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier Du 1er mai au 31 décembre inclus
Sandre	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier Du 1er mai au 31 décembre inclus
Black-Bass	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier Du 1er samedi de juillet au 31 décembre inclus
Omble ou Saumon de Fontaine	Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus
Truite Fario	Du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre Sur les cours d'eau visés par la gestion de type patrimonial se conformer à l'article 16 du présent arrêté
Truite arc-en-ciel	Du 1er janvier au 31 décembre inclus sauf cours d'eau classés à Saumon et à Truite de mer (Gartempe, Creuse). Du 2ème samedi de mars au 3ème dimanche de septembre inclus sur la Gartempe et la Creuse
Ombre commun	Du 3ème samedi de mai au 31 décembre inclus
Anguille argentée	Pêche interdite toute l'année
Anguille Jaune	Pêche autorisée conformément à l'arrêté annuel ministériel plan migrants
Saumon Truite de Mer	Pêche interdite toute l'année Pêche interdite toute l'année
Écrevisses indigènes : Pieds blancs (Austropotamobius pallipes)	Pêche interdite toute l'année
Écrevisses exotiques : Américaine (Orconectes Limosus) Signal (Pacifastacus Leniusculus) Louisiane (Procambarus Clarkii) Turque (Actacus Leptodactylus)	Du 1er janvier au 31 décembre inclus
Grenouilles vertes ou rousses	Du 1er janvier au dernier dimanche de janvier Du 3ème samedi de juin au 31 décembre inclus

ARTICLE 5 : HEURES D'INTERDICTION

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher. La pêche de l'anguille de nuit est interdite.

La pêche à la carpe de nuit est autorisée à toute heure dans les parties de cours d'eau ou dans les plans d'eau désignés par le préfet et figurant en annexe II. Aucune carpe capturée par les pêcheurs amateurs aux lignes ne peut être maintenue en captivité ou transportée.

Sur les parcours de pêche loisir truite cités en annexe III, la pêche est interdite le vendredi sauf les jours fériés du 1er janvier au 31 mai.

ARTICLE 6 : RESERVES DE PECHEES

Les réserves temporaires de pêche désignées par le préfet figurent en annexe I.

Tous les 5 ans, si les propriétaires et/ou les titulaires du droit de pêche n'ont pas dénoncé leur accord initial autorisant la mise en réserve, celle-ci sera renouvelée pour 5 ans supplémentaires par tacite reconduction.

ARTICLE 7 : TAILLES MINIMALES DE CERTAINES ESPECES

Les poissons et écrevisses des espèces précisées ci-après doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie :

ESPECE	TAILLE MINIMALE AUTORISEE
Brochet	0,60 mètre
Sandre	0,50 mètre
Black-bass	0,30 mètre

Dans toutes les eaux de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie :

ESPECE	TAILLE MINIMALE AUTORISEE
Aloses	0,30 mètre
Anguille jaune	0,12 mètre
Lamproie marine	0,40 mètre
Lamproie fluviatile	0,20 mètre
Mulet	0,20 mètre
Omble de fontaine	0,25 mètre
Ombre commun	0,30 mètre
Truite arc-en-ciel	0,25 mètre
Truite fario	0,25 mètre

Le transport par un pêcheur amateur de carpes vivantes de plus de 0,60 m est interdit, conformément à l'article L.436-16 al.5.

ARTICLE 8 : LIMITATION DES CAPTURES

Pour les pêcheurs de loisirs, le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour est fixé à 6.

Dans les eaux de 2^{ème} catégorie, le nombre de captures autorisées de sandre, de brochet et de black-bass est fixé à 3, dont 2 brochets maximum, par pêcheur de loisirs et par jour.

ARTICLE 9 : PROCÉDES, MODES ET MATÉRIELS DE PÊCHE AUTORISÉS

Article 9.1 : Procédés et modes de pêche

◆ Dans les cours d'eau de la première catégorie, l'organisation de concours de pêche est soumise à l'autorisation préalable du préfet.

◆ Dans les eaux de la première catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen d'une ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus et de 6 balances à écrevisses au maximum. La ligne doit être disposée à proximité du pêcheur.

◆ Dans les eaux de la deuxième catégorie, les membres des associations agréées de pêche et de la protection du milieu aquatique (AAPPMA) peuvent pêcher au moyen :

▷ de 4 lignes par pêcheur montées sur canne et munies chacune de deux hameçons au plus ou de trois mouches artificielles au plus. Les lignes doivent être disposées à proximité du pêcheur.

▷ de la balance à écrevisses avec un maximum de six balances par pêcheur

▷ Dans tous les cours d'eau, seules l'épuisette et la pince sont autorisées pour sortir le poisson déjà ferré de l'eau. Pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé.

Article 9.2 : Caractéristiques des matériels autorisés

▷ Balance à écrevisses

Diamètre maximum : 0,30 mètre

Côté des mailles carrées ou losangiques : 10 millimètres minimum.

ARTICLE 10 : PROCÉDES ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

Article 10.1 : Dans toutes les eaux de 1ère et 2ème catégorie

Il est **interdit**, en vue de la capture du poisson :

- de pêcher à la main ou sous la glace ou en troublant l'eau ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par les poissons. ;
- d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche ;
- de se servir d'armes à feu, de lacets ou de collets, de lumière ou feux, de matériel de plongée subaquatique ;
- de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- d'utiliser des lignes de traînes en dehors des conditions fixées aux articles R.436.24 et R.436.25 du Code de l'environnement ;
- d'utiliser de la civelle, de la chair d'anguille ou de l'anguille comme appât ;
- de pêcher à l'aide d'engins (nasses, lignes de fonds, bosselles...).

Article 10.2 : Dans toutes les eaux de 1ère catégorie

Il est **interdit** d'utiliser comme appât ou comme amorce :

- les œufs de poissons naturels, frais, de conserve, ou mélangés à une composition d'appâts ou artificiels ;
- les asticots et autres larves de diptères ;
- les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par les articles R.436-18 et R.436.19 du Code de l'environnement, ainsi que les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, et les espèces qui ne sont pas représentées en eau douce ;
- les espèces protégées par la loi du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature.

Article 10.3 : Dans toutes les eaux de 2^{ème} catégorie

Il est interdit :

- d'utiliser comme appât ou comme amorce les œufs de poissons, soit naturels, frais ou de conserve ou mélangés à une composition d'appâts, soit artificiels ;
- d'appâter les hameçons avec les poissons des espèces dont la taille minimum a été fixée par décret, des espèces protégées ainsi que ceux des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, ou qui ne sont pas naturellement représentées en eau douce ;

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, est interdit:

- la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel et aux leurres susceptibles de capturer le brochet de manière accidentelle.

ARTICLE 11 : CONDITIONS DE CAPTURE DE LA PECHE A L'ANGUILLE JAUNE

Tout pêcheur en eau douce enregistre ses captures d'anguilles jaunes dans un carnet de pêche. Le carnet de pêche est établi pour une saison de pêche. Il comporte la date, le lot ou le secteur de capture, le stade de développement tel que défini à l'article R.436-65-1 du Code de l'Environnement et le poids ou le nombre.

La pêche de l'anguille jaune par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets du domaine public et par les membres des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique, lorsqu'ils utilisent des engins (nasses et/ou lignes de fond) ou des filets, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée selon les modalités fixées, par arrêté du ministre chargé de la pêche en eau douce.

Les dates d'ouverture de la pêche de l'anguille jaune sont définies par un arrêté ministériel annuel.

ARTICLE 12 : REGLEMENTATION SPECIALE DES COURS D'EAU ET PLANS D'EAU MITOYENS ENTRE PLUSIEURS DEPARTEMENTS

Dans les parties de cours d'eau mitoyennes entre plusieurs départements, il est fait application, à défaut d'accord entre les Préfets, des dispositions les moins restrictives applicables dans les départements concernés.

ARTICLE 13 : INTERDICTIONS PERMANENTES DE PECHE

Toute pêche est interdite :

- dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau ;
- dans les pertuis, vannages et dans les passages d'eau à l'intérieur des bâtiments ;
- à partir des écluses et barrages ainsi que sur une distance de 50 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci à l'exception de la pêche à l'aide d'une ligne.

La réglementation générale s'applique sur tous les barrages des cours d'eau du département de la Vienne sauf sur les barrages cités ci-dessous où la pêche est interdite sur certains tronçons amont ou aval toute l'année.

- la Vienne (domaine privé)

- Barrage de Jousseau : communes d'Availles-Limouzine, et Millac,
- Barrage de Roche : communes de Millac et du Vigeant,
- Barrage de Chardes : commune de l'Isle Jourdain et du Vigeant.

Pour ces trois barrages : à partir de ceux-ci et 50 m en amont, et sur une distance de 150 mètres en aval de l'extrémité de ceux-ci.

Dispositions prises pour des raisons de sécurité et d'exploitation hydroélectrique.

- Barrage de Chardes : pêche interdite 500 m en amont du barrage, dans la baie formée par le confluent du ruisseau de la Pargue se jetant dans la Vienne, au lieu-dit " le Petit Vilodier".

- la Creuse (domaine public)

- Barrage de Gatineau : pêche interdite sur 400m, communes de Lésigny sur Creuse et de Barrou – depuis 50 m en amont du point le plus amont de la crête du barrage jusque 100m en aval (bâtiment de la

micro centrale) ;

• Barrage de La Roche Posay : pêche interdite sur 600m, communes de La Roche Posay et d'Yzeure sur Creuse, depuis 50 m en amont, du parement amont du viaduc jusqu'au parement amont du chemin départemental CD 725.

- **la Vienne (domaine public)**

• Barrage EDF (ancienne Manufacture) : pêche interdite sur 880 m, commune de Châtellerault, depuis 200m en amont du barrage EDF jusque 200m en aval du Pont Camille de Hogues.

ARTICLE 14 : REGLEMENTATION DE LA PECHE DES PLANS D'EAU

La réglementation de la pêche en eau douce concerne les poissons, les crustacés et grenouilles, ainsi que leur frai. Cette réglementation s'applique :

- aux cours d'eau, canaux, ruisseaux ainsi qu'aux plans d'eau avec lesquels ils communiquent (sous réserve des dispositions des articles L.431-6 et L.431-7 code de l'environnement). Ces plans d'eau sont classés dans la catégorie du cours d'eau avec lequel ils communiquent.

- aux eaux closes pour lesquelles les propriétaires et les associations de pêche et de la protection du milieu aquatique ont demandé à bénéficier des dispositions de l'article L.431-5 du code de l'environnement (**assujettie à la police de la pêche**).

ARTICLE 15 : CLASSEMENT DES COURS D'EAU

Article 15.1 : Cours d'eau classés en 1^{ère} catégorie (domaine privé)

- le Lizant et ses affluents	- La Pargue
- le Bé de Sommières	- La Crochatière
- la Belle	- Le Crochet
- Ruisseau de Longève	- La Mortagne
- Le Saint Germier	- La Dive de Morthermer et son affluent
- Le Gabouret	- La Petite Blourde
- Le Palais	- Le Ruisseau des Aubières
- La Rhune	- L'Aloeuif
- Ruisseau d'Aigne	- La Clairette
- Ruisseau de Croutelle	- Le Theil
- La Menuse	- Le Servon
- La Boivre et ses affluents	- Ruisseau des Brissonnières
- L'Auxances et ses affluents	- La Roufflamme
- La Pallu	- La Lochon
- Le Goulet	- La Martray
- Le Ruisseau des Dames	- Le Gorchon
- Le Chézeau	- La Veude de Saint Gervais et ses affluents
- La Dive du Nord et ses affluents en amont de la D 162	- Le Rémilly
- Ru de Brie	- Le gué de la Reine
- la Vieille Dive	
- le fossé courant	
- Ruisseau des Trois Moulins	
- Le Montant	
- Le Salles	

Article 15.2 : Cours d'eau du domaine public (classés en 2^{ème} catégorie)

▷ La Vienne (de l'ancien port de Chitré commune de Vouneuil-sur-Vienne, au Bec des Deux Eaux commune de Port-de-Pile) ;

▷ La Creuse (depuis le confluent de la Gartempe commune de La Roche Posay, jusqu'à sa confluence dans le cours d'eau de la Vienne commune de Port-de-pile) ;

▷ le Canal de la Dive du Nord (entre la commune de Pas de jeux (79) et la commune de Pouançay (86) en limite du département.

Article 15.3 : Tous les autres cours d'eau, ou parties de cours d'eau non cités ci-dessus sont classés de fait en 2^{ème} catégorie piscicole

ARTICLE 16 : CLASSEMENT DES COURS D'EAU EN GESTION DE TYPE PATRIMONIAL

Cours d'eau concernés :

<p><u>Bassin de la Gartempe</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Ruisseau de Pindray- Ruisseau de l'Etang Rompu- Ruisseau de Rillé- Ruisseau de Saulgé- Ruisseau le Petit Monjeau- Le Thoureau- Ruisseau du Gué de la Lande ou de champagne- Ruisseau de la Font de Bignoux- Le Rouffame- Ruisseau de Beaupuits- Ruisseau des Plans- Ruisseau des Brissonnières (de sa source jusqu'à la RD 12)- Ruisseau du Moulin Moreau- Ruisseau de chez Bobin- Ruisseau de la Barre <p><u>Bassin de la Vienne</u></p> <ul style="list-style-type: none">- le Crochet- La Crochatière (de sa source jusqu'à la RD 25a)- La Pargue- Ruisseau des Chènevrières et affluents- Le Puytourlet et ses affluents <p>La Petite Blourde</p> <ul style="list-style-type: none">- Ruisseau d'Oranville <p>Les Veudes</p> <ul style="list-style-type: none">- La Font Benête <p>L'Ozon</p> <ul style="list-style-type: none">- Le Chenevelles et le ruisseau de Girons- Ruisseau de Jolines	<p><u>Bassin du Clain</u></p> <p>L'Auxances :</p> <ul style="list-style-type: none">- La Font Froide <p>La Boivre</p> <ul style="list-style-type: none">- Ruisseau des Garnaudières- La Fontaine aux Fées- La Torchaise <p>La Clouère</p> <ul style="list-style-type: none">- La Douce <p>La Vonne</p> <ul style="list-style-type: none">- Le Gabouret amont : des sources au Moulin Bossard- La Longève et son affluent le Bert <p><u>Bassin de la Benaize</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Source du Glandon- Le Gorchon- Le gué Vernet- L'Asse, de la limite départementale jusqu'au moulin de Vaux (Brigueil le Chantre amont) <p><u>Bassin de la Charente</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Le Lizant : des sources jusqu'au moulin Bernard (aval bourg de Lizant)- Le Genouillé- Le Cornac <p><u>Bassin de la Dive du Nord</u></p> <p>Ruisseau de La Roche Bourreau</p> <p>La Petite Maine</p> <ul style="list-style-type: none">- Ruisseau du Bourdigal <p><u>Bassin de la Creuse</u></p> <ul style="list-style-type: none">- Le Gué de la Reine- La Plate
--	---

Toute truite fario capturée doit être remise immédiatement à l'eau.

ARTICLE 18 : DUREE DE VALIDITE

Le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Vienne a une validité de cinq ans après son entrée en vigueur le 1er janvier 2017.

ARTICLE 19 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers par un tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois depuis la date de recours, il y a rejet implicite et le tribunal administratif peut être saisi dans un délai de deux mois suivant l'expiration de ce premier délai de deux mois.

Ces voies de recours n'ont pas de caractère suspensif.

ARTICLE 21 : INFORMATION DES TIERS

- Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans toutes les mairies pendant une durée minimum d'un mois ;
- Les maires dresseront un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités d'affichage qu'ils transmettront au service chargé de la police de la pêche de la direction départementale des territoires de la Vienne ;
- Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

ARTICLE 22 : EXECUTION

La préfète de la Vienne, les sous préfets de Châtelleraut et Montmorillon, les maires, le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le commissaire principal de police de Châtelleraut et tous les agents de la force publique, le directeur départemental des territoires de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental de la protection des populations de la Vienne, les agents assermentés du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Vienne et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de la Vienne, les gardes particuliers et fédéraux assermentés, le président de la fédération de la Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

P/ Jean-Jacques PAILHAS

Le Directeur Départemental Adjoint



Gilles LEROUX

Direction départementale des territoires

86-2016-12-21-008

Fiche Annuel 2017 relatif à l'arrêté

N°2016-DDT-SEB-1484 en date du 21 décembre 2016
fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la
pêche en eau douce dans le département de la Vienne pour
la période 2017-2021 et abrogeant l'arrêté préfectoral
n°2014/DDT/SEB/879 en date du 30 décembre 2014

PERIODES D'OUVERTURE
ET DE FERMETURE
DE LA PECHE EN 2017

Application du Code de l'Environnement
Livres IV Titre III Partie Législative
Livres II Partie Réglementaire
Protection de la Nature

Dans le département de la Vienne

En dehors des périodes mentionnées ci-dessous, la pêche est interdite.

Les dates d'ouverture et de fermeture des espèces migratrices (saumon, truite de mer, aloses, lamproies, anguilles) feront l'objet d'un arrêté préfectoral spécifique conforme au plan de gestion des poissons migrateurs.

OUVERTURE GENERALE

COURS D'EAU de 1^{ère} CATEGORIE : du 11 mars au 17 septembre 2017 inclus

COURS D'EAU de 2^{ème} CATEGORIE : DOMAINE PRIVE et DOMAINE PUBLIC du 1^{er} janvier au 31 décembre 2017 inclus

OUVERTURES SPECIFIQUES

La pêche de diverses espèces est autorisée pendant les époques ci-après, les dates mentionnées y étant incluses :

ESPECES	COURS D'EAU DE 1 ^{ère} CATEGORIE	COURS D'EAU DE 2 ^{ème} CATEGORIE DOMAINE PRIVE ET DOMAINE PUBLIC	CONDITIONS SPECIFIQUES
SAUMON ATLANTIQUE ET TRUITE DE MER	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	
TRUITE Fario	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	Taille légale de capture : 0,25 m Sur les ruisseaux désignés en rappel ci-dessous dont la gestion est définie comme étant de type patrimoniale Pêche interdite toute l'année Taille légale de capture : 0,25 m
OMBLE ou SAUMON de FONTAINE	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	Dans les cours d'eau autres que ceux visés par la gestion patrimoniale, le nombre total de captures de salmonidés autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par jour et par pêcheur amateur est fixé à six (6).
TRUITE arc-en-ciel	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE sauf sur la Gartempe et la Creuse du 11/03 au 17/09 (rivières classées à Saumon et truite de mer)	Taille légale de capture : 0,25 m
OMBRE COMMUN	DU 20 MAI AU 17 SEPTEMBRE	DU 20 MAI AU 31 DECEMBRE	Taille légale de capture : 0,30m
BROCHET	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 29 JANVIER DU 1 ^{er} MAI AU 31 DECEMBRE	Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,60m
SANDRE	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 29 JANVIER DU 01 JUILLET AU 31 DECEMBRE	Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,50m
BLACK BASS	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 29 JANVIER DU 01 JUILLET AU 31 DECEMBRE	Dans les eaux de 2 ^{ème} catégorie uniquement Taille légale de capture : 0,30m
ANGUILLE ARGENTEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE
ANGUILLE JAUNE	Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune	Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune	Attente arrêté ministériel fixant les dates de pêche de l'anguille jaune Taille légale de capture : 0,12m
POISSONS NON MENTIONNES CI-DESSUS	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 01 ^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE	
Ecrevisses indigènes : - Pieds blancs - Austropotamobius pallipes)	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	PECHE INTERDITE TOUTE L'ANNEE	
Ecrevisses exotiques : - Américaine (Orconectes limosus) - Signal (Pacifastacus leniusculus) - Louisiane (Procambarus clarkii)	DU 11 MARS AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 31 DECEMBRE	Le transport à l'état vivant des écrevisses de Louisiane (Procambarus clarkii) est soumis à autorisation.
GRENOUILLES VERTES ET ROUSSES	DU 17 JUIN AU 17 SEPTEMBRE	DU 1 ^{er} JANVIER AU 29 JANVIER DU 17 JUIN AU 31 DECEMBRE	Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte et de la grenouille rousse, qu'il s'agisse de spécimens vivants ou morts, sont interdits en toute période.
AUTRES ESPECES DE GRENOUILLES	PECHE INTERDITE	PECHE INTERDITE	
RAPPEL			

COURS D'EAU CLASSES EN 1^{ERE} CATEGORIE (domaine privé) :

Le Lizant et ses affluents - Le Bé de Sommières - La Belle - Ruisseau de Longève - Le Saint Germer - Le Gabouret - Le Palais - La Rune - Ruisseau d'Aigne - Ruisseau de Croutelle - La Menuse - La Boivre et ses affluents - L'Auxances et ses affluents - La Pallu - Le Goulet - Le Chézeau - Ruisseau des Trois Moulins - Le Montant - Le Salles - La Pargue - La Crochatière (RD25a) - Le Crochet - La Montagne - La Dive du nord amont et parties d'affluents amont - La Dive de Morthermer et son affluent - La Petite Blourde - Le Ruisseau des Aubières - l'Albeuf - Le Theil - Le Servon - Ruisseau des Buissonnières - Le Roufflammé - La Clairette - La Lochon - Le Martray - Le Gorchon - La Veude de St Gervais et ses affluents - Le Rémillly - Le Gué de la Reine -

COURS D'EAU CLASSES EN GESTION PATRIMONIALE

Le ruisseau du Bourdigal - La Font Froide - Les Garnaudières - La Fontaine aux Fées - La Douce - La Torchaise - Le Gabouret (des sources au moulin Bossard) - La Longève et l'affluent le bert La Pargue (des sources jusqu'au moulin bernard) - Le Genouillé - Le Cornac - La Font Benête - Les chenevelles et le ruisseau de Citrons - R de Jolines - R. d'Oranville - La Crochatière (RD 25a) Le Crochet-Lande - R. la Font de Bignoux - Le Roufflammé - Le Beaupty - R des Plans - R des Brissonnières (jusqu'à RD12) - R du Moulin Moreau - R de la Sagne - R de chez Bobin - R de la Barre-Le Gorchon - Le Glandon - Le Gué Vernet - l'Asse (limite départementale jusqu'au moulin de Vaux - La Plate.

COURS D'EAU DU DOMAINE PUBLIC

La Vienne (de l'ancien Port de Chitré au Bec des Deux Eaux), la Creuse (depuis le confluent de la Gartempe jusqu'à son embouchure dans la Vienne), le Canal de la Dive du Nord

TAILLE LEGALE DE CAPTURE : BROCHET : 0,60 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) - SANDRE : 0,50 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) - ALOSE : 0,30 m - LAMPROIE fluviatile : 0,20 m - LAMPROIE marine : 0,40 m - TRUITES Fario et Arcs-en-Ciel - Saumons de Fontaine : 0,25 m - BLACK-BASS : 0,30 m (dans les eaux de 2^{ème} catégorie uniquement) - OMBRE COMMUN : 0,30 m

Fait à Poitiers le 21 décembre 2016

Le Directeur Départemental Adjoint

Gilles LEROUX

PREFECTURE

86-2016-12-27-001

ARRETE AJL 2017

désignation des journaux habilités à insérer des annonces judiciaires et légales

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Réglementation, des Elections
et de l'État Civil

ARRETE n° 2016 DRLP-BREEC-288

en date du

27 DEC. 2016

désignant les journaux habilités à insérer les
annonces judiciaires et légales
pour l'année 2017

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales modifiée ;

VU la loi 2015-433 du 17 avril 2015 portant diverses dispositions de modernisation du secteur de la presse;

VU le décret n°55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces judiciaires et légales modifié ;

VU le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, en qualité de Préfète de la Vienne ;

VU le décret du Président de la République en date du 6 avril 2016 portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de Sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-085 du 14 octobre 2016 portant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne ;

VU les demandes présentées par les journaux ;

CONSIDÉRANT que la diffusion de «La Nouvelle République (hebdomadaire)», « La Nouvelle République du Centre-Ouest (quotidien)», « Centre presse », « le Courrier Français », « la Vienne Rurale » dépasse le seuil départemental ;

CONSIDÉRANT que la diffusion du « Journal de Civray et du Sud-Vienne » dépasse uniquement le seuil de l'arrondissement de Montmorillon ;

ARRETE :

Article 1er : La liste des journaux habilités à insérer, dans le département de la Vienne, les annonces judiciaires et légales est arrêtée comme suit pour l'année 2017.

Les **QUOTIDIENS** habilités pour tout le département sont :

« La Nouvelle République du Centre-Ouest » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1
« Centre Presse » 1 ter rue du Moulin à Vent - BP 10119 - 86000 POITIERS

Les **HEBDOMADAIRES** habilités pour tout le département sont :

« La Nouvelle République Dimanche » 232 avenue de Grammont – 37048 TOURS Cedex 1
« Le Courrier Français » rue du Docteur Jean Vincent, BP 20238 – 33028 BORDEAUX Cedex
« La Vienne Rurale » 2133 route de Chauvigny – 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

L'**HEBODMAIRE** habilité pour le seul arrondissement de Montmorillon est :

« Le Journal de Civray et du Sud-Vienne » 5 impasse du Moulin – 86700 PAYRE

Article 2 : Le tarif d'insertion pour l'année 2017 des annonces judiciaires et légales sera fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

Les prescriptions techniques applicables à la présentation de ces annonces seront rappelées dans l'arrêté précité.

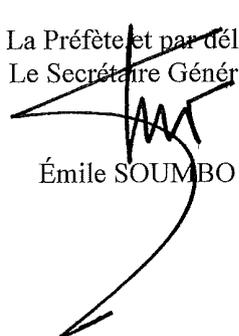
Article 3: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues par l'article 4 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

Article 4 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 5 : - Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les sous-préfets de Châtelleraut et Montmorillon, le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux directeurs des journaux mentionnés à l'article 1^{er}.

Pour La Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-21-019

Arrêté 2016/CAB/ 370 DU 21/11/2016- Autorisation d'un
nouveau système de vidéo-protection- Pharmacie de
l'espace Lyautey- 32 rue Maurice Montier- 86100
CHÂTELLERAULT



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0173

Arrêté 2016/CAB/370 en date du 21/11/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la Pharmacie de l'espace LYAUTEY 32 rue Maurice Montier 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-83 du 27/09/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Guanaelle BLASAC, gérante de la Pharmacie de l'espace LYAUTEY, 32 rue Maurice Montier à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 06 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Guanaelle BLASAC, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son officine sise 32 rue Maurice Montier à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 9 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Guanaelle BLASAC, gérante de la Pharmacie de l'espace LYAUTEY 32 rue Maurice Montier à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue, Autres (Cambriolages) ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Guanaelle BLASAC, gérante de la pharmacie de l'espace LYAUTEY 32 rue Maurice Montier à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 21 novembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-21-014

**Arrêté 2016/CAB/364 du 21/11/2016- Autorisation d'un
nouveau système de vidéo-protection- Périmètre
vidéo-protégé commune de JAUNAY-CLAN**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Dossier n° 2016/0159

Arrêté 2016/CAB/364 en date du 21/11/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sous la forme d'un périmètre vidéo-protégé sur la commune de JAUNAY-CLAN

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-83 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;
- VU** la demande présentée par Monsieur Jérôme NEVEUX, Maire de JAUNAY-CLAN, pour un périmètre vidéo-protégé situé à JAUNAY-CLAN ;

Délimitation du périmètre

2 à 4 rue des Écoles 86130 JAUNAY-CLAN.
22 avenue Gérard Girault 86130 JAUNAY-CLAN.
11 rue de Poitiers 86130 JAUNAY-CLAN.

- VU** le récépissé en date du 19 septembre 2016 ;
 - VU** l'avis favorable émis par la commission départementale de vidéo protection chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo protection lors de sa séance du 14 novembre 2016 ;
 - VU** l'avis favorable du représentant des service de la Gendarmerie lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo protection le 14 novembre 2016 ;
- SUR** la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur le Maire de JAUNAY-CLAN est autorisé à installer un système de vidéo protection sur le site d'un périmètre délimité ci-dessus à JAUNAY-CLAN.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras voie publique.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité du Maire de JAUNAY-CLAN.

Article 2 : la finalité du système de vidéo protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes, Prévention du trafic de stupéfiants.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 3 – Hormis dans le cadre d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 – Le public est informé de la présence de ces caméras, sur le site mentionné à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- *de manière claire, permanente et significative*, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo protection.
- l'affichette mentionnera les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 – le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

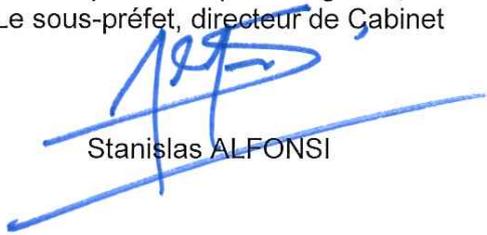
Article 7 – Toute modification affectant le dispositif de vidéo protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 8 – La présente autorisation sera publiée au **Recueil des Actes Administratifs** de la Préfecture de la Vienne.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 – Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le général, commandant adjoint de la région Gendarmerie d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de la Vienne, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Jérôme NEVEUX, maire de la ville de JAUNAY-CLAN et copie transmise au maire de JAUNAY-CLAN.

Poitiers, le 21 novembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-21-015

**Arrêté 2016/CAB/365 du 21/11/2016- Autorisation d'un
nouveau système de vidéo-protection- SELARL Pharmacie
du Planty- 1 place des castors- 86180 BUXEROLLES**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0185

Arrêté 2016/CAB/365 en date du 21/11/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de la SELARL Pharmacie du Planty 1 place des Castors 86180 BUXEROLLES

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-83 du 27/09/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Madame Stéphanie KAKOU, gérante de la SELARL Pharmacie du Planty, 1 place des Castors à BUXEROLLES ;

Vu le récépissé en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Madame Stéphanie KAKOU, est autorisée à installer un système de vidéo-protection sur le site de son officine sise 1 place des Castors à BUXEROLLES.

Ce dispositif est constitué de 2 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Madame Stéphanie KAKOU, gérante de la SELARL Pharmacie du Planty, 1 place des Castors à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **10** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Madame Stéphanie KAKOU, gérante de la SELARL Pharmacie du Planty, 1 place des Castors à BUXEROLLES et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 21 novembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-21-016

**Arrêté 2016/CAB/366 du 21/11/2016- Renouvellement
d'un système de vidéo-protection- Agence BNP
PARIBAS- 8 rue de l'hôtel de ville- 86180 BUXEROLLES**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Arrêté 2016/CAB/366 en date du 21/11/2016 autorisant le renouvellement d'un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de la BNP PARIBAS 8 rue de l'Hôtel de ville 86180 BUXEROLLES.

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-83 du 27/09/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011/CAB/32 en date du 27 janvier 2011 portant autorisation d'un système de vidéo-protection ;

VU la demande présentée par Monsieur le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS pour son agence bancaire sise 8 rue de l'Hôtel de ville à BUXEROLLES ;

VU le récépissé en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la Commission Départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la Commission départementale sus-citée lors de sa séance du 14 novembre 2016 ;

SUR la proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} Monsieur le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS est autorisé à renouveler un système de vidéo-protection sur le site de son agence bancaire sise 8 rue de l'Hôtel de Ville 86180 BUXEROLLES

Ce dispositif est constitué de 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, pour son agence bancaire sise 8 rue de l'Hôtel de Ville à BUXEROLLES.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Prévention d'actes terroristes:

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **30 jours**.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1er, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès .

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1er doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

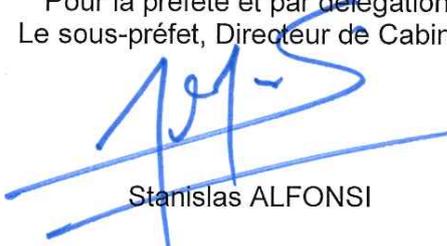
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.253-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5, du Code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Vienne.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur le responsable du service sécurité de la BNP PARIBAS, 14 boulevard Poissonnière 75009 PARIS et copie transmise au maire de BUXEROLLES.

Poitiers, le 21 novembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-21-017

**Arrêté 2016/CAB/368 du 21/11/2016- Modification d'un
système de vidéo-protection- BANQUE POPULAIRE
VAL DE FRANCE- 92-94 Grande rue Chateauneuf-
86100 CHÂTELLERAULT**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2009/0091

Arrêté 2016/CAB/368 en date du 21/11/2016 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection dans l'agence de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE sise 92-94 Grande rue Châteauneuf à CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-83 du 27/09/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX, pour son agence bancaire sise 92-94 Grande rue Châteauneuf 86100 CHATELLERAULT ;

VU le récépissé en date du 10 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection lors de sa séance du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéoprotection le 14 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2015/CAB/18 sur le site de son agence bancaire sise 92-94 Grande rue Châteauneuf 86100 CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 7 caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 18 février 2020 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX pour son agence bancaire sise 92-94 grande rue châteauneuf 86100 CHATELLERAULT.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de 30 jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéoprotection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

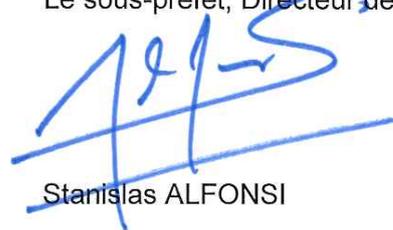
ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Christophe GRANDAMAS, responsable immeubles et sécurité de la BANQUE POPULAIRE VAL DE FRANCE, 9 avenue Newton 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 21 novembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-21-018

**Arrêté 2016/CAB/369 du 21/11/2016- Autorisation d'un
nouveau système de vidéo-protection- ACTION France
SAS- rue Pierre Pleinard- 86100 CHÂTELLERAULT**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0160

Arrêté 2016/CAB/369 en date du 21/11/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de ACTION France SAS rue Pierre Pleinard 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-83 du 27/09/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général d'ACTION France SAS, 18/26 rue Goubet 75019 PARIS, pour son établissement sis rue Pierre Pleinard à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 27 septembre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bart RAEYMAEKERS, est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis rue Pierre Pleinard à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de **14** caméras intérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général d'ACTION France SAS, 18/26 rue Goubet 75019 PARIS pour son établissement sis rue Pierre Pleinard à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **14** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bart RAEYMAEKERS, directeur général d'ACTION France SAS, 18/26 rue Goubet 75019 PARIS et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 21 novembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-21-020

**Arrêté 2016/CAB/371 du 21/11/2016- Autorisation d'un
nouveau système de vidéo-protection- Bar-tabac-loto-PMU
La Tocade- 144 avenue Foch- 86100 CHÂTELLERAULT**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0172

Arrêté 2016/CAB/371 en date du 21/11/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site de La Tocade Bar/tabac/loto/PMU 144 avenue du Maréchal Foch 86100 CHATELLERAULT

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-83 du 27/09/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Bruno BOISNARD, gérant du Bar/tabac/PMU La Tocade, 144 avenue du Maréchal Foch à CHATELLERAULT ;

Vu le récépissé en date du 06 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 Serveur vocal : 05 49 55 70 70 – Internet : www.vienne.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Bruno BOISNARD, gérant du Bar/tabac/PMU La Tocade est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 144 avenue du Maréchal Foch à CHATELLERAULT.

Ce dispositif est constitué de 1 caméra intérieure.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Bruno BOISNARD, gérant du Bar/tabac/loto/PMU La Tocade 144 avenue du Maréchal Foch à CHATELLERAULT.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **07** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

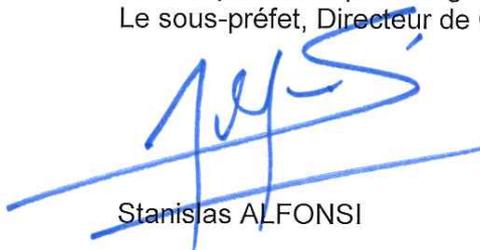
Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Bruno BOISNARD, gérant du Bar/tabac/PMU La Tocade, 144 avenue du Maréchal Foch à CHATELLERAULT et copie transmise au maire de CHATELLERAULT.

Poitiers, le 21 novembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-22-005

**Arrêté 2016/CAB/374 du 22/11/2016- Modification d'un
système de vidéo-protection- Palais de Justice- 10 place
Alphonse Lepetit- 86020 POITIERS**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 20160077

Arrêté 2016/CAB/374 en date du 22/11/2016 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site du Palais de Justice 10 place Alphonse Lepetit CS30527 – 86020 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté 2016 SG-SCAADE-83 du 27/09/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par Monsieur Le premier président de la Cour d'appel de Poitiers, 10 place Alphonse Lepetit CS 30527 à POITIERS;

VU le récépissé en date du 24 octobre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Monsieur Le premier président de la Cour d'appel de Poitiers est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2016/CAB/180 sur le site du palais de justice de POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **2** caméras intérieures et de **1** caméra extérieure.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 06 juin 2021 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Le premier président de la Cour d'appel de Poitiers, Palais de Justice 10 place Alphonse Lepetit CS 30527 86020 POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéoprotection est :

Sécurité des personnes, Prévention des atteintes aux biens, Protection des bâtiments publics, Prévention d'actes terroristes ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Le premier président de la Cour d'appel de Poitiers et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 22 novembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-22-006

**Arrêté 2016/CAB/375 du 22/11/2016- Autorisation d'un
système de vidéo-protection- ELECTRODEPOT- 197
avenue du 8 mai 1945- 86000 POITIERS**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N°2016/0196

Arrêté 2016/CAB/375 en date du 22/11/2016 autorisant l'installation d'un nouveau système de vidéo-protection sur le site du magasin ELECTRODEPOT-197 avenue du 8 mai 1945- 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13;

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-83 du 27/09/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

Vu la demande présentée par Monsieur Guillaume TURLURE, directeur de magasin de ELECTRODEPOT, 197 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS ;

Vu le récépissé en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 novembre 2016 ;

Vu l'avis favorable du représentant des services de police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 novembre 2016 ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 : Monsieur Guillaume TURLURE, directeur de magasin ELECTRODEPOT est autorisé à installer un système de vidéo-protection sur le site de son établissement sis 197 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **11** caméras intérieures et **4** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée pour cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité de Monsieur Guillaume TURLURE, directeur de magasin de ELECTRODEPOT 197 avenue du 8 mai 1945 à POITIERS.

Article 2 : La finalité du système de vidéo-protection est la suivante :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue ;

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de **15** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

Article 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

-à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du code de la sécurité intérieure et du décret susvisés et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

Article 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé à Monsieur Guillaume TURLURE, directeur du magasin ELECTRODEPOT à POITIERS et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 22 novembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-11-22-007

**Arrêté 2016/CAB/376 du 22/11/2016- Modification d'un
système de vidéo-protection- CAISSE RÉGIONALE DU
CRÉDIT AGRICOLE DE LA TOURAINE ET DU
POITOU- 18 rue Salvador Allende- 86000 POITIERS**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

N° 2009/0417

Arrêté 2016/CAB/376 en date du 22/11/2016 portant autorisation de modifier un système de vidéo-protection sur le site de l'agence bancaire de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU 18 rue Salvador Allende 86000 POITIERS

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.255-1 et L.613-13 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté 2016 SG-SCAADE-83 du 27/09/2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète de la Vienne ;

VU la demande présentée par le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU, 18 rue Salvador Allende à POITIERS ;

VU le récépissé en date du 04/10/2016 ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection lors de sa séance du 14 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable du représentant des services de Police lors de son audition par la commission départementale chargée d'examiner les dossiers de demande d'installation et de régularisation des dispositifs de vidéo-protection le 14 novembre 2016 ;

SUR proposition du directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

.../...

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE du CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU est autorisé à modifier le système de vidéo-protection précédemment autorisé sous le n° 2013/CAB/297 en date du 22/11/2013 sur le site de POITIERS.

Ce dispositif est constitué de **33** caméras intérieures et de **17** caméras extérieures.

Cette autorisation est délivrée jusqu'au 22 novembre 2018 à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitation du système s'effectue sous la responsabilité ,du Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE DE CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU pour son agence sise 18 rue Salvador Allende 86008 POITIERS.

ARTICLE 2 : la finalité du système de vidéosurveillance est :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens ;

ARTICLE 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai de **30** jours.

Durant cette période, les enregistrements doivent être placés en lieu sûr dont l'accès est strictement limité aux personnes désignées pour leur exploitation.

Le titulaire de l'autorisation tient un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date et le mode de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Ce registre devra être présenté par le responsable du système à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du dispositif.

ARTICLE 4 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

-de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéo-protection ;

- à chaque point d'accès du public, des affichettes mentionnant les références du Code de la sécurité intérieure et du décret susvisés, et les coordonnées du responsable de l'établissement auprès duquel s'exerce le droit d'accès.

ARTICLE 5 : Le responsable mentionné à l'article 1^{er} doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

ARTICLE 6 : Toute modification affectant l'activité de l'établissement ou le nom de son responsable ainsi que tout changement affectant le dispositif de vidéo-protection, la protection des images ou la configuration des lieux devront être déclarés à la préfecture dans les mêmes conditions que lors de la demande initiale.

ARTICLE 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3 , L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du Code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 14 octobre 1996 susvisé ou encore, en cas de modification des conditions, au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de POITIERS dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

ARTICLE 9 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, ,le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'original sera adressé au Service Sécurité de la CAISSE RÉGIONALE DU CRÉDIT AGRICOLE de la TOURAINE et du POITOU et copie transmise au maire de POITIERS.

Poitiers, le 22 novembre 2016,
Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, Directeur de Cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-19-007

Arrêté 2016/CAB/434 du 19/12/2016 conférant
l'honorariat de Maire (Michel GRELLIER)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du cabinet

**Arrêté n°2016/CAB/435 du 16 décembre 2016
réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants
dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Ligugé,
Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît**

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-83 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à la dégradation de biens publics et privés notamment par des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

arrête

Article 1er : Du samedi 31 décembre 2016 à 7 heures au dimanche 1^{er} janvier 2017 à 7 heures, sur les territoires des communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Ligugé, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît, la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants dans tout contenant permettant une mobilité aisée, sauf nécessité justifiée et vérifiée le cas échéant par les forces de l'ordre, sont interdits.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

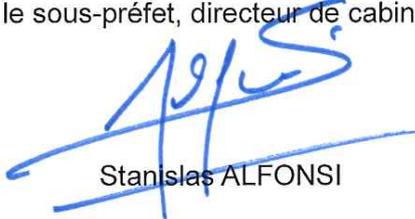
.../...

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé par voie de presse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-16-013

Arrêté 2016/CAB/435 du 16/12/2016 réglementant la distribution, le transport, la vente d'achat de carburants dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtelleraut, Croutelle, Ligugé, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoit



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du cabinet

**Arrêté n°2016/CAB/435 du 16 décembre 2016
réglementant la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants
dans les communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Ligugé,
Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît**

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-83 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à la dégradation de biens publics et privés notamment par des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies et des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser des carburants à des fins autres que celles pour lesquels ils sont proposés à la vente ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public, la commission de faits de violences urbaines et la dégradation de biens publics et privés ;

arrête

Article 1er : Du samedi 31 décembre 2016 à 7 heures au dimanche 1^{er} janvier 2017 à 7 heures, sur les territoires des communes de Biard, Buxerolles, Châtellerault, Croutelle, Ligugé, Mignaloux-Beauvoir, Migné-Auxances, Poitiers et Saint-Benoît, la distribution, le transport, la vente et l'achat de carburants dans tout contenant permettant une mobilité aisée, sauf nécessité justifiée et vérifiée le cas échéant par les forces de l'ordre, sont interdits.

Article 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

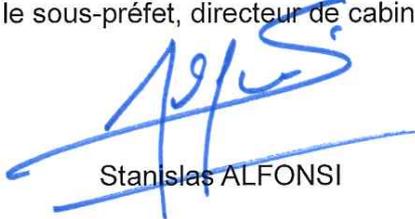
.../...

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé par voie de presse.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtellerault, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-16-014

Arrêté 2016/CAB/436 du 16/12/2016 réglementant la
vente à emporter et la consommation sur la voie publique
de boissons alcoolisées dans le département de la Vienne



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du cabinet

**Arrêté n°2016/CAB/436 du 16 décembre 2016
réglementant la vente à emporter et la consommation sur la voie publique
de boissons alcoolisées dans le département de la Vienne**

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-83 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Considérant que la consommation excessive d'alcool la nuit est de nature à provoquer des troubles à l'ordre public ;

Considérant que la période des fêtes de fin d'année donne régulièrement lieu à des troubles à l'ordre public qui portent atteinte à la sécurité des personnes et des biens ainsi qu'à la dégradation de biens publics et privés ;

Considérant que la nuit du 31 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017 est tout particulièrement susceptible de donner lieu à des troubles à l'ordre public, à la commission de faits de violences urbaines et à la dégradation de biens publics et privés ;

Considérant qu'il convient, par conséquent, de prendre des mesures, limitées dans le temps et adaptées, de nature à prévenir les troubles à l'ordre public pouvant découler de la vente à emporter de boissons alcoolisées et de la consommation sur la voie publique de boissons alcoolisées lors de la nuit du 31 décembre 2016 au 1^{er} janvier 2017 ;

ARRETE

Article 1er : La vente à emporter des boissons alcooliques est interdite sur l'ensemble du département de la Vienne du samedi 31 décembre 2016 à 21 heures au dimanche 1^{er} janvier 2017 à 8 heures, sans préjudice de l'application de l'article L 3322-9 du code la santé publique interdisant de vendre des boissons alcooliques à emporter, entre 18 heures et 8 heures, dans les points de vente de carburant.

.../...

Article 2 : La consommation des boissons alcooliques sur la voie publique est interdite sur l'ensemble du département de la Vienne du samedi 31 décembre 2016 à 21 heures au dimanche 1^{er} janvier 2017 à 8 heures.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et diffusé par voie de presse.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne, le sous-préfet de Châtelleraut, le sous-préfet de Montmorillon, le général commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et commandant du groupement de gendarmerie du département de la Vienne, le directeur départemental de la sécurité publique du département de la Vienne et les maires du département de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-23-001

Arrêté 2016/CAB/437 du 23/12/2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne le
28 décembre 2016



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRETE N° 2016/CAB/437 du 23 décembre 2016
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages,
et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou
dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne le

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-1 à 78-7 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016 et n° 2016-629 du 20 mai 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu la loi n° 2016-987 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste ;

Vu la loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-83 du 27 septembre 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, administrateur civil, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/CAB/419 du 29 novembre 2016 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public dans le département de la Vienne les

Vu la note-express de la région de gendarmerie d'Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes, groupement de gendarmerie départementale de la Vienne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

.../...

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que compte tenu du déclin de DAESH en Irak et en Syrie laissant présumer un retour plus ou moins massif en métropole de combattants français engagés dans le conflit et acquis aux idées de l'état islamique et, les contrôles de flux apparaissant comme l'un des moyens d'action à intensifier sur l'ensemble du territoire national, des opérations de contrôle zonal de flux seront organisées le _____ aux postes de contrôle visés à l'article 3 du présent arrêté ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents sus-mentionnés à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article 2 du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 3 ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté 2016/CAB/419 du 29 novembre 2016 est abrogé.

Article 2 : Dans le département de la Vienne, le _____, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale pourront procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

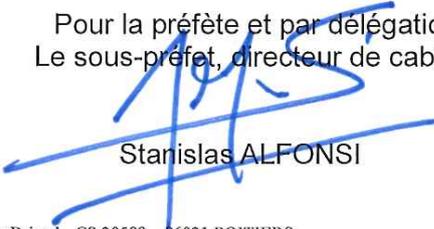
Article 3 : Les contrôles mentionnés à l'article 2 seront effectués dans le département de la Vienne. Les lieux concernés seront les suivants :

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne et le général, commandant adjoint de la région de gendarmerie Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes et commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Fait à Poitiers, le 23 décembre 2016.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-26-001

Arrêté 2016/CAB/438 du 26/12/2016 portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV) et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Cabinet de la Préfète
Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ N °2016/CAB/438 du 26 décembre 2016

portant création du comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV)
et de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme

La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

VU le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1056 du 3 août 2016 portant création des comités locaux de suivi des victimes d'actes de terrorisme et des espaces d'information et d'accompagnement des victimes d'actes de terrorisme ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, préfète de la Vienne ;

VU l'instruction interministérielle du 13 avril 2016 relative à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

ARRETE

Article 1 : Il est institué, dans le département de la Vienne, un comité local de suivi des victimes d'actes de terrorisme (CLSV), chargé, en tant que déclinaison départementale du comité interministériel de suivi des victimes (CISV), d'organiser le dispositif de prise en charge des victimes de la Vienne dans la durée, en relais des dispositifs d'urgence.

Le CLSV est présidé par la préfète ou son représentant.

Article 2 : Le CLSV est composé

- d'un représentant de la direction départementale de la sécurité publique ;
- d'un représentant du groupement de gendarmerie départementale ;
- d'un représentant de la direction départementale de la cohésion sociale ;
- d'un représentant de l'agence régionale de santé - délégation départementale ;
- d'un représentant de la caisse primaire d'assurance maladie ;

- d'un représentant de la caisse d'allocations familiales ;
- du premier président de la cour d'appel de Poitiers ou son représentant désigné ;
- du procureur général de la République près la cour d'appel de Poitiers ou son représentant désigné ;
- d'un ou plusieurs représentants des associations d'aide aux victimes locales conventionnées et des correspondants territoriaux d'associations d'aide aux victimes ;
- d'un représentant de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre ;
- de toute personnalité qualifiée dans le domaine de l'aide aux victimes.

Sur décision de sa présidente, le CLSV peut entendre toute personne extérieure ayant une connaissance spécifique ou un intérêt particulier concernant les sujets abordés lors de ses réunions. En tant que de besoin, le CLSV peut se réunir en formation restreinte.

Article 3 : Le CLSV a pour mission de veiller à :

- 1) la structuration du réseau des acteurs compétents pour la mise en œuvre des droits accordés aux victimes d'actes de terrorisme et pour la prise en compte de leur situation, ainsi qu'à l'élaboration et à l'actualisation régulière d'un annuaire de ces acteurs ;
- 2) la transmission des données relatives au suivi des victimes d'actes de terrorisme au ministère en charge de l'aide aux victimes, dans le respect du secret médical ;
- 3) l'identification des locaux susceptibles d'accueillir les victimes d'actes de terrorisme et leurs proches dans le cadre de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes lorsqu'il est ouvert ;
- 4) la résolution des difficultés portées à sa connaissance pour les situations individuelles de victimes d'acte de terrorisme ou de leurs proches bénéficiant d'une prise en charge dans le département de son ressort ;
- 5) la formulation de toute proposition d'amélioration dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme auprès du ministre en charge de l'aide aux victimes, notamment à l'appui du rapport transmis par l'association en charge de l'espace d'information et d'accompagnement des victimes.

Article 4 : Le CLSV se réunit au moins une fois par an sur convocation de sa présidente, adressée par tout moyen. La convocation fixe l'ordre du jour de la réunion.

En cas d'attentat dans le département, une réunion du CLSV sera organisée en amont de la désactivation des dispositifs d'urgence (Centre opérationnel départemental, Cellule d'aide aux victimes, etc), afin d'anticiper le passage de relais.

Article 5 : Il est institué dans le département de la Vienne **un espace d'information et d'accompagnement des victimes**, ouvert sur décision de la préfète en cas d'attentat, pour les victimes résidant dans le département.

La fermeture de cet espace est décidée par la préfète lorsque le nombre de victimes résidant dans le département et la nature de leur accompagnement ne justifient plus l'ouverture de celui-ci.

Article 6 : Les missions principales confiées à cet espace sont :

- 1) l'identification des besoins des victimes et de leurs proches ainsi que des droits mobilisables ;
- 2) l'information, l'accompagnement et le suivi lors des démarches auprès des administrations et des organismes compétents, (y compris la numérisation de documents, la demande de renseignements, la mise en relation, voire l'accomplissement des formalités requises) ;
- 3) une première prise en charge psychologique ;

- 4) l'information relative à l'offre de soins, tout spécialement les soins psychiatriques et psychologiques ;
- 5) la constitution d'un réseau des partenaires locaux impliqués dans la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme et l'élaboration d'un annuaire de ces contacts ;
- 6) la transmission au CLSV des données relatives au suivi de cette prise en charge : tableau de suivi, rapport d'activité lié à chaque ouverture de l'espace et rapport annuel d'activité.

Article 7 : L'association ADSEA 86 (Association Départementale de la Vienne pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte), sise 8 allée du parchemin à Buxerolles, conventionnée et désignée par le Premier président et le procureur général près la cour d'appel de Poitiers, est chargée d'animer et d'organiser cet espace lorsqu'il est ouvert et d'accueillir les victimes et leurs proches.

Elle veille à la composition pluridisciplinaire de l'équipe de l'espace d'information et d'accompagnement.

Article 8 : A l'issue de chaque période d'ouverture, ADSEA 86 établit un rapport d'activité de l'espace. Ce rapport est adressé à la préfète de département qui le porte à la connaissance du CLSV et le transmet, accompagné des éventuelles observations du comité, au ministre en charge de l'aide aux victimes.

Un rapport d'activité annuel est également établi.

Les données confidentielles, relatives à la prise en charge des victimes et de leurs proches, sont collectées par ADSEA 86 à l'aide d'un tableau de suivi et sont transmises au comité interministériel de suivi des victimes (CISV) ou au CLSV.

Article 9 : Le directeur de cabinet de la préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du CLSV et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 26 DEC. 2016

La préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAR

Préfecture de la Vienne

86-2016-12-26-002

Arrêté n°2016-SIDPC-083 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur 1 de la RN 10 dans le département de la Vienne du PR 60+059 (giratoire de Poitiers Sud A10) au PR 77+000 (carrefour du "restaurant routier de Vivonne")

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2016-SIDPC-083

Arrêté portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur 1 de la RN 10 dans le département de la Vienne du PR 60+059 (giratoire de Poitiers Sud A10) au PR 77+000 (carrefour du « restaurant routier de Vivonne »)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment l'article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la république nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministère de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ;

Vu les circulaires du ministère des transports R/EG3 du 13 juin 1979 et R/EG du 5 septembre 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PC-002 du 3 février 2015 portant création de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n°10, n°147 et n°149 du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PC-032 du 3 juin 2015 portant approbation du cahier des charges concernant le dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n°10, n°147 et n°149 du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-083, en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu le cahier des charges relatif au dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n°10, n°147 et n°149 du département de la Vienne ;

Vu le règlement de consultation du 13 avril 2016 relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n°10, n°147 et n°149 du département de la Vienne ;

Vu l'appel à candidatures lancé le 9 mai 2016 pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national du département de la Vienne ;

Vu les candidatures déposées dans les délais, pour le secteur 1, par les sociétés Martin, Jaulin, Bernis Trucks et Barrault ;

Vu l'avis de la commission du 10 juin 2016, chargée d'examiner la recevabilité des candidatures ;

Vu l'avis de la commission d'analyse des offres du 20 juillet 2016, au terme duquel la candidature de la société Jaulin n'a pas été retenue, la localisation géographique du garage ne permettant pas de répondre à la condition d'une intervention rapide en tout point du secteur, telle qu'elle a été définie par le cahier des charges en son article 11 ;

Vu le contrat pour le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national dans le département de la Vienne, du 26 décembre 2016 entre l'État et la société Barrault ;

Vu le contrat pour le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national dans le département de la Vienne, du 26 décembre 2016 entre l'État et la société Bernis Trucks ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le **secteur 1** de la RN10, tel que défini en annexe 3 du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2015 :

- SARL Barrault dépannage Poitiers, implantée ZI de Larnay à BIARD (86580), représentée par M. Fabrice Barrault,
- SAS Bernis Trucks, implantée ZI République III, rue des Landes, BP 1137, 86000 POITIERS CEDEX 9

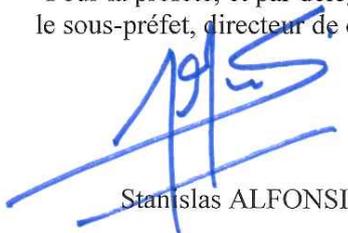
Article 2 : L'agrément est délivré pour la période du **5 septembre 2016 au 31 décembre 2021**.

Article 3 : L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur interdépartemental des Routes Atlantique, le Directeur interdépartemental des Routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera transmise à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 26 décembre 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2016-12-26-003

Arrêté n°2016-SIDPC-084 portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur 2 de la RN 10 dans le département de la Vienne du PR 77+000 (carrefour du "restaurant routier de Vivonne") au PR 107+118 (limite département des Deux-Sèvres)

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2016-SIDPC-084

Arrêté portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur 2 de la RN 10 dans le département de la Vienne du PR 77+000 (carrefour du « restaurant routier de Vivonne ») au PR 107+118 (limite département des Deux-Sèvres)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment l'article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la république nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministère de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ;

Vu les circulaires du ministère des transports R/EG3 du 13 juin 1979 et R/EG du 5 septembre 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PC-002 du 3 février 2015 portant création de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n°10, n°147 et n°149 du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PC-032 du 3 juin 2015 portant approbation du cahier des charges concernant le dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n°10, n°147 et n°149 du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-083, en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu le cahier des charges relatif au dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n°10, n°147 et n°149 du département de la Vienne ;

Vu le règlement de consultation du 13 avril 2016 relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n°10, n°147 et n°149 du département de la Vienne ;

Vu l'appel à candidatures lancé le 9 mai 2016 pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national du département de la Vienne ;

Vu les candidatures déposées dans les délais, pour le secteur 2, par les sociétés Martin, Bernis Trucks et Barrault ;

Vu l'avis de la commission du 10 juin 2016, chargée d'examiner la recevabilité des candidatures ;

Vu l'avis de la commission d'analyse des offres du 20 juillet 2016, au terme duquel les candidatures des sociétés Martin et Barrault ont été retenues pour le secteur 2 ;

Vu le contrat pour le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national dans le département de la Vienne, du 26 décembre 2016 entre l'État et la société Martin ;

Vu le contrat pour le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national dans le département de la Vienne, du 26 décembre 2016 entre l'État et la société Barrault ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le **secteur 2** de la RN10, tel que défini en annexe 3 du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2015 :

- SAS Garages Martin, implantée 26 rue Norbert Portejoie à SAINT-PIERRE-D'EXIDEUIL (86400), représentée par M. Jean-Louis Martin,
- SARL Barrault dépannage Poitiers, implantée ZI de Larnay à BIARD (86580), représentée par M. Fabrice Barrault,

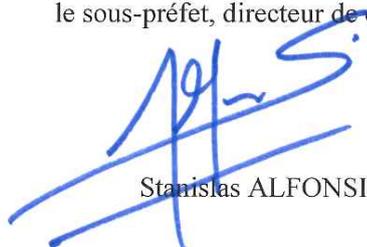
Article 2 : L'agrément est délivré pour la période du **5 septembre 2016 au 31 décembre 2021**.

Article 3 : L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur interdépartemental des Routes Atlantique, le Directeur interdépartemental des Routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera transmise à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 26 décembre 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stanislas ALFONSI

Préfecture de la Vienne

86-2016-12-26-004

Arrêté n°2016-SIDPC-085 portant agrément des
dépanneurs-remorqueurs sur le secteur 3 RN 149 - RN 147

Ouest

Rn147 : du PR 18+150 (giratoire de Lussac-les-Châteaux
(RD 727B)) au PR 66+000 (giratoire direction Neuville
(RD 347))

RN 149 : du PR 0+000 (embranchement RN 147 - RN
149) au PR 29+225 (limite département des Deux-Sèvres)



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

CABINET de la PRÉFÈTE

SERVICE INTERMINISTÉRIEL
de DÉFENSE et de PROTECTION CIVILE

Arrêté n°2016-SIDPC-085

Arrêté portant agrément des dépanneurs-remorqueurs sur le secteur 3 RN 149 – RN 147 Ouest
RN 147 : du PR 18+150 (giratoire de Lussac-les-Châteaux (RD 727B)) au PR 66+000
(giratoire direction Neuville (RD 347))
RN 149 : du PR 0+000 (embranchement RN 147 – RN 149) au PR 29+225 (limite
département des Deux-Sèvres)

La Préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment l'article R.317-21 concernant le remorquage de véhicules en panne ou accidentés sur la voie publique ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 du président de la république nommant Madame Marie-Christine DOKHÉLAR, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté du ministère de l'équipement du 30 septembre 1975 relatif à l'évacuation des véhicules en panne ;

Vu les circulaires du ministère des transports R/EG3 du 13 juin 1979 et R/EG du 5 septembre 1979 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PC-002 du 3 février 2015 portant création de la commission départementale pour l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n°10, n°147 et n°149 du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PC-032 du 3 juin 2015 portant approbation du cahier des charges concernant le dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n°10, n°147 et n°149 du département de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-SG-SCAADE-083, en date du 27 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Stanislas ALFONSI, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne ;

Vu le cahier des charges relatif au dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n°10, n°147 et n°149 du département de la Vienne ;

Vu le règlement de consultation du 13 avril 2016 relatif à l'organisation du dépannage et remorquage des véhicules poids-lourds sur les routes nationales n°10, n°147 et n°149 du département de la Vienne ;

Préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Vu l'appel à candidatures lancé le 9 mai 2016 pour sélectionner les entreprises devant être agréées pour assurer les opérations de dépannage et de remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national du département de la Vienne ;

Vu les candidatures déposées dans les délais, pour le secteur 3, par les sociétés Andrieux, Bernis Trucks et Barrault ;

Vu l'avis de la commission du 10 juin 2016, chargée d'examiner la recevabilité des candidatures ;

Vu l'avis de la commission d'analyse des offres du 20 juillet 2016, au terme duquel la candidature de la société Andrieux n'a pas été retenue, la localisation géographique du garage ne permettant pas de répondre à la condition d'une intervention rapide en tout point du secteur, telle qu'elle a été définie par le cahier des charges en son article 11 ;

Vu le contrat pour le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national dans le département de la Vienne, du 26 décembre 2016 entre l'État et la société Barrault ;

Vu le contrat pour le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le réseau routier national dans le département de la Vienne, du 26 décembre 2016 entre l'État et la société Bernis Trucks ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Les sociétés désignées ci-dessous sont agréées pour effectuer le service de dépannage-remorquage des véhicules poids-lourds sur le **secteur 3** RN147-RN149, tel que défini en annexe 3 du cahier des charges approuvé par arrêté préfectoral du 3 juin 2015 :

- SARL Barrault dépannage Poitiers, implantée ZI de Larnay à BIARD (86580), représentée par M. Fabrice Barrault,
- SAS Bernis Trucks, implantée ZI République III, rue des Landes, BP 1137, 86000 POITIERS CEDEX 9

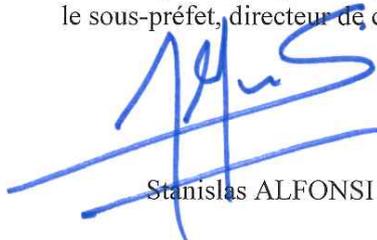
Article 2 : L'agrément est délivré pour la période du **5 septembre 2016 au 31 décembre 2021**.

Article 3 : L'agrément peut être retiré sans donner lieu à l'attribution d'une indemnité quelle qu'elle soit.

Article 4 : Le sous-préfet, directeur de Cabinet de la préfète de la Vienne, le Général, commandant le groupement de gendarmerie de la Vienne, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur interdépartemental des Routes Atlantique, le Directeur interdépartemental des Routes Centre Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et dont copie sera transmise à chacun d'entre eux.

Fait à Poitiers, le 26 décembre 2016

Pour la préfète, et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-22-010

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation des Foyers
Educatifs Mixtes (FEM) à CHÂTELLERAULT (86100)



PREFECTURE DE LA VIENNE

LA PREFETE

Chevalier de la légion d'honneur

Le Président du

Conseil départemental de la Vienne

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation des Foyers Educatifs Mixtes (FEM)
à Châtellerault (86100)

- Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 222-5 ; L. 312-1, L. 313-1 et suivants ;
- Vu le code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu le schéma départemental de l'enfance et de la famille de la Vienne 2015-2019 ;
- Vu le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ Poitou-Charentes 2015-2017 ;
- Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental de la Vienne portant autorisation d'ouverture des Foyers éducatifs mixtes du 18 juin 1991, modifié le 28 janvier 2013;
- Vu le rapport d'évaluation externe transmis par l'Association ADSEA 86 le 15 mai 2015;
- Vu le courrier conjoint de Madame la Préfète et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne du 1^{er} juillet 2015 sur la recevabilité du dossier ;
- Vu le courrier de Madame la Préfète du 18 décembre 2015 demandant à l'association ADSEA 86 de déposer un dossier de demande expresse d'autorisation avec certaines pièces complémentaires ;
- Vu le dossier justificatif présenté le 20 juin 2016 par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86) en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation des Foyers éducatifs mixtes ;
- Vu l'avis de Madame la Préfète du 2 novembre 2016 acceptant le renouvellement de l'autorisation des FEM ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne :

ARRETENT

Article 1 : l'autorisation accordée à l'Association ADSEA 86 pour gérer les Foyers éducatifs mixtes, sise au 15 rue du général Reibel à Châtellerault (86100) est renouvelée pour une période de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : L'établissement Foyers Educatifs Mixtes dit « F.E.M. » situé à Châtellerault, géré par l'A.D.S.E.A., est habilité pour une capacité globale de 48 places réparties de la manière suivante :

- Foyer Painlevé (117 av Paul Painlevé-86100) : 6 jeunes âgés de 12 à 15 ans
- Foyer Mermoz (14, route de Monthoiron-86100) : 11 jeunes âgés de 15 à 18 ans
- Foyer Leclerc/Reibel (22, av Maréchal Leclerc et 13,15 rue Gl Leclerc-86100) : 10 jeunes âgés de 16 à 18 ans et jusqu'à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance
- Accueil Personnalisé en Milieu Naturel, 21 jeunes âgés de 17 à 18 ans et jusqu'à 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance

Sur accord des autorités administratives, ces capacités peuvent être modulées dans la limite de la capacité globale de 48 places.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance de la préfecture.

Article 4 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : En application de l'article R. 313-7 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales ;

-d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : Madame la Préfète de la Vienne, Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest, Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 22 DEC. 2016

La Préfète


Marie-Christine DOKHÉLAR

Le Président du Conseil Départemental



PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-12-22-011

Arrêté portant renouvellement de l'autorisation du Centre
éducatif et de formation départemental (CEFORD)



PREFECTURE DE LA VIENNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA VIENNE

**La Préfète de la Vienne
Chevalier de la légion d'honneur**

Le président du Conseil départemental

**Arrêté
portant renouvellement de l'autorisation du Centre éducatif et de formation départemental
(CEFORD)**

- Vu** le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.222-5 ; L. 312-1, L.313-1;
- Vu** le Code civil, notamment ses articles 375 à 375-8 ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 modifiée, relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement de la population ;
- Vu** le schéma départemental de l'enfance et de la famille de la Vienne 2015-2019 ;
- Vu** le projet territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de la DTPJJ Poitou-Charentes 2015-2017 ;
- Vu** l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil général de la Vienne portant autorisation de création et de fonctionnement du CEFORD en date du 16 août 2000 ;
- Vu** le rapport d'évaluation externe du mois d'avril 2014 ;
- Vu** le courrier conjoint de la Préfète de la Vienne et du Président du Conseil Départemental de la Vienne du date 1^{er} juillet 2015 ;

Considérant que l'établissement propose un projet en cohérence avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux du schéma départemental susvisé ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs du projet territorial susvisé ;

Sur proposition conjointe de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest et de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Vienne ;

ARRETENT

Article 1 : L'autorisation du CEFORD, situé à NAINTRE (86530), géré par l'Association Départementale pour la Sauvegarde de l'Enfant à l'Adulte (ADSEA 86) est renouvelée pour quinze ans à compter du 3 janvier 2017 ;

Article 2 : - La Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS) accueille 33 mineurs (filles et garçons âgés de 14 à 18 ans et jeunes majeurs) au titre de l'aide sociale à l'enfance sur le fondement des articles 375 à 375-8 du code civil et 7 mineurs (filles et garçons âgés de 14 à 18 ans) sur le fondement de l'ordonnance du 2 février 1945. Des Mesures d'Activité de Jour (MAJ) sont autorisées afin que les mineurs participent à des activités d'insertion professionnelle ou scolaire.
Sur ces 40 places, une fongibilité est possible en fonction des besoins respectifs de l'ASE et de la PJJ ;

-L'Institut Thérapeutique, Educatif et Pédagogique (ITEP) accueille 4 mineurs orientés par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ;

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques en vigueur devra être porté à la connaissance du Préfet et du président du Conseil départemental de la Vienne ;

Article 4 : Cet établissement est répertorié au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS).

Article 5 : En application de l'article R.313-7 du code l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du département de la Vienne ;

Article 6 : En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent. En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 : La Préfète du département de la Vienne, le Président du conseil départemental de la Vienne, le directeur interrégional de la direction interrégional de la Protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest, le Directeur général des services du département de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Poitiers, le 22 DEC. 2016

La Préfète,



Marie-Christine DOKHÉLAL

Le Président du Conseil départemental,

